

Texte original

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

Conclue à Washington le 3 mars 1973

Approuvée par l'Assemblée fédérale le 11 juin 1974¹

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 9 juillet 1974

Entrée en vigueur pour la Suisse le 1^{er} juillet 1975

(Etat le 5 juillet 2005)

Les Etats contractants

Reconnaissant que la faune et la flore sauvages constituent de par leur beauté et leur variété un élément irremplaçable des systèmes naturels, qui doit être protégé par les générations présentes et futures;

Conscients de la valeur toujours croissante, du point de vue esthétique, scientifique, culturel, récréatif, et économique, de la faune et de la flore sauvage;

Reconnaissant que les peuples et les Etats sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages;

Reconnaissant en outre que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de la faune et de la flore sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international;

Convaincus que des mesures doivent être prises d'urgence à cet effet;

Sont convenus de ce qui suit:

Art. I Définitions

Aux fins de la présente Convention et, sauf si le contexte exige qu'il en soit autrement, les expressions suivantes signifient:

- a) «Espèce»: toute espèce, sous-espèce, ou une de leurs populations géographiquement isolée;
- b) «Spécimen»:
 - i) tout animal ou toute plante, vivant ou mort;
 - ii) dans le cas d'un animal: pour les espèces inscrites aux Annexes I et II, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiable, et, pour les espèces inscrites à l'Annexe III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiable, lorsqu'ils sont mentionnés à ladite Annexe;
 - iii) dans le cas d'une plante: pour les espèces inscrites à l'Annexe I, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifia-

RO 1975 1136; FF 1973 II 1005

¹ RO 1975 1134

ble, et, pour les espèces inscrites aux Annexes II et III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiable, lorsqu'ils sont mentionnés auxdites Annexes;

- c) «Commerce»: l'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance de la mer;
- d) «Réexportation»: l'exportation de tout spécimen précédemment importé;
- e) «Introduction en provenance de la mer»: le transport, dans un Etat, de spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un Etat;
- f) «Autorité scientifique»: une autorité scientifique nationale désignée conformément à l'Art. IX;
- g) «(Organe de gestion)»: une autorité administrative nationale désignée conformément à l'Art. IX;
- h) «Partie»: un Etat à l'égard duquel la présente Convention est entrée en vigueur.

Art. II Principes fondamentaux

1. L'Annexe I comprend toutes les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. Le commerce des spécimens de ces espèces doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger, et ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles.

2. L'Annexe II comprend:

- a) toutes les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte ayant pour but d'éviter une exploitation incompatible avec leur survie;
- b) certaines espèces qui doivent faire l'objet d'une réglementation, afin de rendre efficace le contrôle du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II en application de l'al. a).

3. L'Annexe III comprend toutes les espèces qu'une Partie déclare soumises, dans les limites de sa compétence, à une réglementation ayant pour but d'empêcher ou de restreindre leur exploitation, et nécessitant la coopération des autres Parties pour le contrôle du commerce.

4. Les Parties ne permettent le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III qu'en conformité avec les dispositions de la présente Convention.

Art. III Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I doit être conforme aux dispositions du présent Article.

2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée;
- b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen n'a été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat;
- c) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;
- d) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour ledit spécimen.

3. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'importation et, soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation. Un permis d'importation doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) une autorité scientifique de l'Etat d'importation a émis l'avis que les objectifs de l'importation ne nuisent pas à la survie de ladite espèce;
- b) une autorité scientifique de l'Etat d'importation a la preuve que, dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin;
- c) un organe de gestion de l'Etat d'importation a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

4. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention;
- b) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux;
- c) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve qu'un permis d'importation a été accordé pour tout spécimen vivant.

5. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:

- a) une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce;

- b) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que, dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin;
- c) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

Art. IV Réglementation du commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II doit être conforme aux dispositions du présent Article.
2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation. Ce permis doit satisfaire aux conditions suivantes:
 - a) une autorité scientifique de l'Etat d'exportation a émis l'avis que cette exportation ne nuit pas à la survie de l'espèce intéressée;
 - b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat;
 - c) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.
3. Pour chaque Partie, une autorité scientifique surveillera de façon continue la délivrance par ladite Partie des permis d'exportation pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II, ainsi que les exportations réelles de ces spécimens. Lorsqu'une autorité scientifique constate que l'exportation de spécimens d'une de ces espèces devrait être limitée pour la conserver dans toute son aire de distribution, à un niveau qui soit à la fois conforme à son rôle dans les écosystèmes où elle est présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à l'Annexe I, elle informe l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter la délivrance de permis d'exportation pour le commerce des spécimens de ladite espèce.
4. L'importation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la présentation préalable soit d'un permis d'exportation, soit d'un certificat de réexportation.
5. La réexportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un certificat de réexportation. Ce certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:
 - a) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que le spécimen a été importé dans cet Etat conformément aux dispositions de la présente Convention;

- b) un organe de gestion de l'Etat de réexportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.
6. L'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II nécessite la délivrance préalable d'un certificat par l'organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit. Ledit certificat doit satisfaire aux conditions suivantes:
- a) une autorité scientifique de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a émis l'avis que l'introduction ne nuit pas à la survie de ladite espèce;
 - b) un organe de gestion de l'Etat dans lequel le spécimen a été introduit a la preuve que tout spécimen vivant sera traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.
7. Les certificats visés au par. 6 ci-dessus peuvent être délivrés, sur avis de l'autorité scientifique pris après consultation des autres autorités scientifiques nationales, et, le cas échéant, des autorités scientifiques internationales, pour le nombre total de spécimens dont l'introduction est autorisée pendant des périodes n'excédant pas un an.

Art. V Réglementation du commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III

1. Tout commerce de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe III doit être conforme aux dispositions du présent Article.
2. L'exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe III par tout Etat qui a inscrit ladite espèce à l'Annexe III nécessite la délivrance et la présentation préalables d'un permis d'exportation qui doit satisfaire aux conditions suivantes:
- a) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que le spécimen en question n'a pas été obtenu en contravention aux lois sur la préservation de la faune et de la flore en vigueur dans cet Etat;
 - b) un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve que tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.
3. Sauf dans les cas prévus au par. 4 du présent Article, l'importation de tout spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe III nécessite la présentation préalable d'un certificat d'origine et, dans le cas d'une importation en provenance d'un Etat qui a inscrit ladite espèce à l'Annexe III, d'un permis d'exportation.
4. Lorsqu'il s'agit d'une réexportation, un certificat délivré par l'organe de gestion de l'Etat de réexportation précisant que le spécimen a été transformé dans cet Etat, ou qu'il va être réexporté en l'état, fera preuve pour l'Etat d'importation que les dispositions de la présente Convention ont été respectées pour les spécimens en question.

Art. VI Permis et certificats

1. Les permis et certificats délivrés en vertu des dispositions des Art. III, IV, et V doivent être conformes aux dispositions du présent Article.
2. Un permis d'exportation doit contenir des renseignements précisés dans le modèle reproduit à l'Annexe IV; il ne sera valable pour l'exportation que pour une période de six mois à compter de la date de délivrance.
3. Tout permis ou certificat se réfère au titre de la présente Convention; il contient le nom et le cachet de l'organe de gestion qui l'a délivré et un numéro de contrôle attribué par l'organe de gestion.
4. Toute copie d'un permis ou d'un certificat délivré par un organe de gestion doit être clairement marqué comme tel et ne peut être utilisé à la place de l'original d'un permis ou d'un certificat, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement sur la copie.
5. Un permis ou un certificat distinct est requis pour chaque expédition de spécimens.
6. Le cas échéant, un organe de gestion de l'Etat d'importation de tout spécimen conserve et annule le permis d'exportation ou le certificat de réexportation et tout permis d'importation correspondant présenté lors de l'importation dudit spécimen.
7. Lorsque cela est réalisable, un organe de gestion peut apposer une marque sur un spécimen pour en permettre l'identification. A ces fins, le terme «marque» désigne toute empreinte indélébile, plomb ou autre moyen approprié permettant d'identifier un spécimen et conçu de manière à rendre toute contrefaçon aussi difficile que possible.

Art. VII Dérogations et autres dispositions particulières concernant le commerce

1. Les dispositions des Art. III, IV et V ne s'appliquent pas au transit ou au transbordement de spécimens sur le territoire d'une Partie, lorsque ces spécimens restent sous le contrôle de la douane.
2. Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation ou de réexportation a la preuve que le spécimen a été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent audit spécimen, les dispositions des Art. III, IV et V ne sont pas applicables à ce spécimen, à la condition que ledit organe de gestion délivre un certificat à cet effet.
3. Les dispositions des Art. III, IV et V ne s'appliquent pas aux spécimens qui sont des objets personnels ou à usage domestique. Toutefois, ces dérogations ne s'appliquent pas:
 - a) s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I, lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire en dehors de son Etat de résidence permanente et sont importés dans cet Etat;
 - b) s'il s'agit de spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe II,

- i) lorsqu'ils ont été acquis par leur propriétaire, lors d'un séjour hors de son Etat de résidence habituelle, dans un Etat dans le milieu sauvage duquel a eu lieu la capture ou la récolte;
- ii) lorsqu'ils sont importés dans l'Etat de résidence habituelle du propriétaire;
- iii) et lorsque l'Etat dans lequel a eu lieu la capture ou la récolte exige la délivrance préalable d'un permis d'exportation;

à moins qu'un organe de gestion n'ait la preuve que ces spécimens ont été acquis avant que les dispositions de la présente Convention ne s'appliquent aux spécimens en question.

4. Les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales, ou d'une espèce de plante inscrite à l'Annexe I reproduite artificiellement à des fins commerciales, seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II.

5. Lorsqu'un organe de gestion de l'Etat d'exportation a la preuve qu'un spécimen d'une espèce animale a été élevé en captivité ou qu'un spécimen d'une espèce de plante a été reproduit artificiellement, ou qu'il s'agit d'une partie d'un tel animal ou d'une telle plante, ou d'un de ses produits, un certificat délivré par l'organe de gestion à cet effet est accepté à la place des permis et certificats requis conformément aux dispositions des Art. III, IV ou V.

6. Les dispositions des Art. III, IV et V ne s'appliquent pas aux prêts, donations et échanges à des fins non commerciales entre des hommes de science et des institutions scientifiques qui sont enregistrés par un organe de gestion de leur Etat, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musées conservés, desséchés ou sous inclusion et de plantes vivantes qui portent une étiquette délivrée ou approuvée par un organe de gestion.

7. Un organe de gestion de tout Etat peut accorder des dérogations aux obligations des Art. III, IV et V et autoriser sans permis ou certificats les mouvements des spécimens qui font partie d'un zoo, d'un cirque, d'une ménagerie, d'une exposition d'animaux ou de plantes itinérants à condition que:

- a) l'exportateur ou l'importateur déclare les caractéristiques complètes de ces spécimens à l'organe de gestion,
- b) ces spécimens entrent dans une des catégories spécifiées au par. 2 ou 5 du présent Article,
- c) l'organe de gestion ait la preuve que tout spécimen vivant sera transporté et traité de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.

Art. VIII Mesures à prendre par les Parties

1. Les Parties prennent les mesures appropriées en vue de la mise en application des dispositions de la présente Convention ainsi que pour interdire le commerce de spécimens en violation de ses dispositions. Ces mesures comprennent:

- a) des sanctions pénales frappant soit le commerce, soit la détention de tels spécimens, ou les deux;
 - b) la confiscation ou le renvoi à l'Etat d'exportation de tels spécimens.
2. Outre les mesures prises en vertu du paragraphe 1 du présent Article, une Partie peut, lorsqu'elle le juge nécessaire, prévoir toute procédure de remboursement interne des frais qu'elle a encourus et résultant de la confiscation de spécimens qui ont fait l'objet d'un commerce en violation de mesures prises en application des dispositions de la présente Convention.
3. Dans toute la mesure du possible, les Parties feront en sorte que les formalités requises pour le commerce de spécimens s'effectuent dans les meilleurs délais. En vue de faciliter ces formalités, chaque Partie pourra désigner des ports de sortie et des ports d'entrée où les spécimens doivent être présentés pour être dédouanés. Les Parties feront également en sorte que tout spécimen vivant, au cours du transit, de la manutention ou du transport soit convenablement traité, de façon à éviter les risques de blessures, de maladie et de traitement rigoureux.
4. En cas de confiscation d'un spécimen vivant, résultant des dispositions du par. 1 du présent Article, les modalités suivantes s'appliquent:
- a) le spécimen est confié à un organe de gestion de l'Etat qui a procédé à cette confiscation;
 - b) l'organe de gestion, après avoir consulté l'Etat d'exportation, lui renvoie le spécimen à ses frais, ou l'envoie à un centre de sauvegarde ou tout endroit que cet organe juge approprié et compatible avec les objectifs de la présente Convention;
 - c) l'organe de gestion peut prendre l'avis d'une autorité scientifique ou consulter le Secrétariat chaque fois qu'il le juge souhaitable, afin de faciliter la décision visée à l'al. b) ci-dessus, y compris le choix d'un centre de sauvegarde.
5. Un centre de sauvegarde, visé au par. 4 du présent Article, est une institution désignée par un organe de gestion pour prendre soin des spécimens vivants, particulièrement de ceux qui ont été confisqués.
6. Sur le commerce des spécimens des espèces inscrites aux Annexes I, II et III, chaque Partie tient un registre qui comprend:
- a) le nom et l'adresse des exportateurs et des importateurs;
 - b) le nombre et la nature de permis et de certificats délivrés; les Etats avec lesquels le commerce a eu lieu; le nombre ou les quantités et types de spécimens, les noms des espèces telles qu'inscrites aux Annexes I, II et III et, le cas échéant, la taille et le sexe desdits spécimens.
7. Chaque Partie établit des rapports périodiques sur la mise en application, par cette Partie, de la présente Convention, et transmettra au Secrétariat:
- a) un rapport annuel contenant un résumé des informations mentionnées à l'al. b) du par. 6 du présent Article;

- b) un rapport bisannuel sur les mesures législatives, réglementaires et administratives prises pour l'application de la présente Convention.

8. Les informations visées au par. 7 du présent Article seront tenues à la disposition du public, dans la mesure où cela n'est pas incompatible avec les dispositions législatives et réglementaires de la Partie intéressée.

Art. IX Organes de gestion et autorités scientifiques

1. Aux fins de la présente Convention, chaque Partie désigne:
 - a) un ou plusieurs organes de gestion compétents pour délivrer les permis et les certificats au nom de cette Partie;
 - b) une ou plusieurs autorités scientifiques.
2. Au moment du dépôt des instruments de ratification, d'accession, d'approbation ou d'acceptation, chaque Etat communique au gouvernement dépositaire le nom et l'adresse de l'organe de gestion habilité à communiquer avec les organes de gestion désignés par d'autres Parties, ainsi qu'avec le Secrétariat.
3. Toute modification aux désignations faites en application des dispositions du présent Article doit être communiquée par la Partie intéressée au Secrétariat pour transmission aux autres Parties.
4. L'organe de gestion cité au par. 2 du présent Article doit, à la demande du Secrétariat ou de l'organe de gestion d'une des Parties, leur communiquer l'empreinte des cachets et sceaux qu'il utilise pour authentifier ses certificats et permis.

Art. X Commerce avec des Etats non Parties à la présente Convention

Dans le cas d'exportation ou de réexportation à destination d'un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention, ou d'importation en provenance d'un tel Etat, les Parties peuvent, à la place des permis et des certificats requis par la présente Convention, accepter des documents similaires, délivrés par les autorités compétentes dudit Etat; ces documents doivent, pour l'essentiel, se conformer aux conditions requises pour la délivrance desdits permis et certificats.

Art. XI Conférence des Parties

1. Le Secrétariat convoquera une session de la Conférence des Parties au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention.
2. Par la suite, le Secrétariat convoque des sessions ordinaires de la Conférence au moins une fois tous les deux ans, à moins que la Conférence n'en décide autrement, et des sessions extraordinaires lorsque la demande écrite en a été faite par au moins un tiers des parties.
3. Lors des sessions ordinaires ou extraordinaires de cette Conférence, les parties procèdent à un examen d'ensemble de l'application de la présente Convention et peuvent:

- a)² prendre toute disposition nécessaire pour permettre au Secrétariat de remplir ses fonctions et adopter des dispositions financières;
 - b) examiner des amendements aux Annexes I et II et les adopter conformément à l'Art. XV;
 - c) examiner les progrès accomplis dans la voie de la restauration et de la conservation des espèces figurant aux Annexes I, II et III;
 - d) recevoir et examiner tout rapport présenté par le Secrétariat ou par toute partie;
 - e) le cas échéant, faire des recommandations visant à améliorer l'application de la présente Convention.
4. A chaque session, les Parties peuvent fixer la date et le lieu de la prochaine session ordinaire à tenir conformément aux dispositions du par. 2 du présent Article.
5. A toute session, les Parties peuvent établir et adopter le règlement intérieur de la session.
6. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'Energie atomique, ainsi que tout Etat non Partie à la présente Convention peuvent être représentés aux sessions de la Conférence par des observateurs qui ont le droit de participer à la session sans droit de vote.
7. Tout organisme ou toute institution techniquement qualifié dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion de la faune et de la flore sauvages qui ont informé le Secrétariat de leur désir de se faire représenter aux sessions de la Conférence par des observateurs y sont admis – sauf si un tiers au moins des Parties s'y opposent – à condition qu'ils appartiennent à une des catégories suivantes:
- a) organismes ou institutions internationaux, soit gouvernementaux soit non gouvernementaux, ou organismes ou institutions nationaux gouvernementaux;
 - b) organismes ou institutions nationaux non gouvernementaux qui ont été approuvés à cet effet par l'Etat dans lequel ils sont établis.

Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer aux sessions sans droit de vote.

Art. XII Le Secrétariat

1. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, un Secrétariat sera fourni par le Directeur général du Programme des Nations Unies pour l'Environnement. Dans la mesure où il le juge opportun, ce dernier peut bénéficier du concours d'organismes internationaux ou nationaux appropriés, gouvernementaux et non gouvernementaux, compétents en matière de protection, de conservation et de gestion de la faune et de la flore sauvages.

² Nouvelle teneur selon l'amendement du 22 juin 1979, approuvé par l'Ass. féd. le 11 déc. 1980 et en vigueur pour la Suisse depuis le 13 avril 1987 (RO 1987 1009, 1982 801). Voir aussi le champ d'application de l'amendement, à la fin du présent texte.

2. Les attributions du Secrétariat sont les suivantes:

- a) organiser les conférences des Parties et fournir les services y afférents;
- b) remplir les fonctions qui lui sont confiées en vertu des dispositions des Art. XV et XVI de la présente Convention;
- c) entreprendre, conformément aux programmes arrêtés par la Conférence des Parties, les études scientifiques et techniques qui contribueront à l'application de la présente Convention, y compris les études relatives aux normes à respecter pour la mise en état et le transport appropriés de spécimens vivants et aux moyens d'identifier ces spécimens;
- d) étudier les rapports des parties et demander aux Parties tout complément d'information qu'il juge nécessaire pour assurer l'application de la présente Convention;
- e) attirer l'attention des Parties sur toute question ayant trait aux objectifs de la présente Convention;
- f) publier périodiquement et communiquer aux Parties des listes mises à jour des Annexes I, II et III ainsi que toutes informations de nature à faciliter l'identification des spécimens des espèces inscrites à ces Annexes;
- g) établir des rapports annuels à l'intention des Parties sur ses propres travaux et sur l'application de la présente Convention, ainsi que tout autre rapport que lesdites Parties peuvent demander lors des sessions de la Conférence;
- h) faire des recommandations pour la poursuite des objectifs et la mise en application des dispositions de la présente Convention, y compris les échanges d'informations de nature scientifique ou technique;
- i) remplir toutes autres fonctions que peuvent lui confier les Parties.

Art. XIII Mesures internationales

1. Lorsque, à la lumière des informations reçues, le Secrétariat considère qu'une espèce inscrite aux Annexes I ou II est menacée par le commerce des spécimens de ladite espèce ou que les dispositions de la présente Convention ne sont pas effectivement appliquées, il en avertit l'organe de gestion compétent de la Partie ou des Parties intéressées.

2. Quand une Partie reçoit communication des faits indiqués au par. 1 du présent Article, elle informe, le plus rapidement possible et dans la mesure où sa législation le permet, le Secrétariat de tous les faits qui s'y rapportent et, le cas échéant, propose des mesures correctives. Quand la partie estime qu'il y a lieu de procéder à une enquête, celle-ci peut être effectuée par une ou plusieurs personnes expressément agréées par ladite Partie.

3. Les renseignements fournis par la Partie ou résultant de toute enquête prévue au par. 2 du présent Article sont examinés lors de la session suivante de la Conférence des Parties, laquelle peut adresser à ladite Partie toute recommandation qu'elle juge appropriée.

Art. XIV Incidences de la Convention sur les législations internes et sur les conventions internationales

1. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas le droit des Parties d'adopter:

- a) des mesures internes plus strictes en ce qui concerne les conditions auxquelles le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III sont soumis, mesures qui peuvent aller jusqu'à leur interdiction complète;
- b) des mesures internes limitant ou interdisant le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport d'espèces qui ne sont pas inscrites aux Annexes I, II ou III.

2. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les mesures internes et les obligations des Parties découlant de tous traités, conventions ou accords internationaux concernant d'autres aspects du commerce, de la capture ou de la récolte, de la détention ou du transport de spécimens, qui sont ou pourront entrer en vigueur à l'égard de toute Partie y compris, notamment, toute mesure ayant trait aux douanes, à l'hygiène publique, à la science vétérinaire ou à la quarantaine des plantes.

3. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les dispositions ou les obligations découlant de tout traité, convention ou accord international conclu ou à conclure entre Etats, portant création d'une union ou d'une zone commerciale régionale, comportant l'établissement ou le maintien de contrôles communs douaniers extérieurs et la suppression de contrôles douaniers intérieurs, dans la mesure où elle ont trait au commerce entre les Etats membres de ladite union ou zone.

4. Un Etat partie à la présente Convention, qui est également partie à un autre traité, à une autre convention ou à un autre accord international en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention et dont les dispositions accordent une protection aux espèces marines inscrites à l'Annexe II, sera dégagé des obligations qui lui sont imposées en vertu des dispositions de la présente Convention en ce qui concerne le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II qui sont pris par des navires immatriculés dans cet Etat et conformément aux dispositions dudit traité, de ladite convention ou dudit accord international.

5. Nonobstant les dispositions des Art. III, IV et V de la présente Convention, toute exportation d'un spécimen pris conformément au par. 4 du présent Article ne nécessite qu'un certificat d'un organe de gestion de l'Etat dans lequel il a été introduit attestant que le spécimen a été pris conformément aux dispositions des autres traités, conventions ou accords internationaux en question.

6. Aucune disposition de la présente Convention ne préjuge la codification et l'élaboration du droit de la mer par la Conférence des Nations Unies sur le Droit de la mer convoquée en vertu de la Résolution n° 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale des Nations Unies, ni les revendications et positions juridiques, présentes ou futures, de tout Etat touchant le droit de la mer, et la nature et l'étendue de sa juridiction côtière et de la juridiction qu'il exerce sur les navires battant son pavillon.

Art. XV Amendements aux Annexes I et II

1. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux Annexes I et II lors des sessions des Conférences des Parties:

- a) Toute Partie peut proposer un amendement aux Annexes I ou II pour examen à la session suivante de la Conférence. Le texte de la proposition d'amendement est communiqué au Secrétariat 150 jours au moins avant la session de la Conférence. Le Secrétariat consulte les autres Parties et organes intéressés au sujet de l'amendement, conformément aux dispositions des al. b) et c) du par. 2 du présent Article et communique les réponses à toutes les Parties 30 jours au moins avant la session de la Conférence.
- b) Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. A cette fin «Parties présentes et votantes» signifie les Parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité des deux tiers requise pour l'adoption de l'amendement.
- c) Les amendements adoptés à une session de la Conférence entrent en vigueur 90 jours après ladite session pour toutes les Parties, à l'exception de celles qui formulent une réserve conformément aux dispositions du par. 3 du présent Article.

2. Les dispositions suivantes s'appliquent en ce qui concerne les amendements apportés aux Annexes I et II dans l'intervalle des sessions des Conférences des Parties:

- a) Toute Partie peut proposer un amendement aux Annexes I ou II pour examen dans l'intervalle des sessions de la Conférence des Parties par la procédure de vote par correspondance stipulée dans le présent paragraphe.
- b) Pour les espèces marines, le Secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique à toutes les Parties, Il consulte également les organismes intergouvernementaux compétents particulièrement en vue d'obtenir toutes données scientifiques que ces organismes sont à même de fournir et d'assurer la coordination de toute mesure de conservation appliquée par ces organismes. Le Secrétariat communique aux Parties dans les meilleurs délais les vues exprimées et les données fournies par ces organismes ainsi que ses propres conclusions et recommandations.
- c) Pour les espèces autres que les espèces marines, le Secrétariat, dès réception du texte de la proposition d'amendement, le communique aux Parties. Par la suite, il leur transmet ses propres recommandations dans les meilleurs délais.
- d) Toute Partie peut, dans un délai de 60 jours à partir de la date à laquelle le Secrétariat a transmis ses recommandations aux Parties en application des al. b) ou c) ci-dessus, transmettre audit Secrétariat tous commentaires au sujet de la proposition d'amendement ainsi que toutes données et tous renseignements scientifiques nécessaires.
- e) Le Secrétariat communique aux Parties, dans les meilleurs délais, les réponses qu'il a reçues, accompagnées de ses propres recommandations.

- f) Si aucune objection à la proposition d'amendement n'est reçue par le Secrétariat dans un délai de 30 jours à partir de la date à laquelle il transmet les réponses et recommandations reçues en vertu des dispositions de l'al. e) du présent paragraphe, l'amendement entre en vigueur 90 jours plus tard pour toutes les Parties sauf pour celles qui font une réserve conformément aux dispositions du par. 3 du présent Article.
- g) Si une objection d'une Partie est reçue par le Secrétariat, la proposition d'amendement doit être soumise à un vote par correspondance conformément aux dispositions des al. h), i) et j) du présent paragraphe.
- h) Le Secrétariat notifie aux Parties qu'une objection a été reçue.
- i) A moins que le Secrétariat n'ait reçu les votes affirmatifs ou négatifs, ou les abstentions d'au moins la moitié des Parties dans le délai de 60 jours qui suit la date de notification conformément à l'al. h) du présent paragraphe, la proposition d'amendement sera renvoyée pour nouvel examen à la session suivante de la Conférence des Parties.
- j) Dans le cas où le nombre de votes reçus émanent d'au moins la moitié des Parties, la proposition d'amendement est adoptée à la majorité des deux tiers des Parties ayant exprimé un vote affirmatif ou négatif.
- k) Le Secrétariat notifie aux Parties le résultat du scrutin.
- l) Si la proposition d'amendement est adoptée, elle entre en vigueur 90 jours après la date de notification par le Secrétariat de son acceptation, à l'égard de toutes les Parties, sauf à l'égard de celles qui font une réserve conformément aux dispositions du par. 3 du présent Article.

3. Durant le délai de 90 jours prévu à l'al. c) du par. 1 ou à l'al. 1) du par. 2 du présent Article, toute Partie peut, par notification écrite au gouvernement dépositaire faire une réserve au sujet de l'amendement. Tant que ladite réserve n'est pas retirée, cette Partie est considérée comme un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces visées.

Art. XVI Annexe III et amendements à cette Annexe

1. Toute Partie peut à tout moment soumettre au Secrétariat une liste d'espèces qu'il déclare avoir fait l'objet, dans les limites de sa compétence, d'une réglementation aux fins visées au par. 3 de l'Art. II. L'Annexe III comprend le nom de la Partie qui a fait inscrire l'espèce, les noms scientifiques desdites espèces, les parties d'animaux et de plantes concernés et les produits obtenus à partir de ceux-ci, qui sont expressément mentionnés, conformément aux dispositions de l'al. b) de l'Art. I.

2. Chaque liste soumise en application des dispositions du paragraphe 1 du présent Article est communiquée aux Parties aussitôt après sa réception, par le Secrétariat. La liste entrera en vigueur, en tant que partie intégrante de l'Annexe III, 90 jours après la date de communication. Après communication de ladite liste, toute Partie peut, par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire, formuler une réserve au sujet de toute espèce, de toute partie ou de tout produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernés, et, tant que cette réserve n'a pas été retirée, l'Etat est

considéré comme un Etat non Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce de l'espèce ou de la partie ou du produit obtenu à partir des animaux ou plantes concernés.

3. Une Partie qui a inscrit une espèce à l'Annexe III peut en effectuer le retrait par notification écrite au Secrétariat qui en informe toutes les Parties. Ce retrait entre en vigueur 30 jours après la date de cette communication.

4. Toute Partie soumettant une liste d'espèces en vertu des dispositions du par. 1 du présent Article communique au Secrétariat une copie de toutes les lois et des règlements internes applicables à la protection de ces espèces, accompagnée de tout commentaire que la Partie juge nécessaire ou que le Secrétariat peut lui demander. Tant que les espèces en question restent inscrites à l'Annexe III, la Partie communique tout amendement apporté à ces lois et règlements ou tout nouveau commentaire, dès leur adoption.

Art. XVII Amendements à la Convention

1. Une session extraordinaire de la Conférence des Parties est convoquée par le Secrétariat, si au moins un tiers des Parties en fait la demande par écrit, pour examiner et adopter des amendements à la présente Convention. Ces amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes. A cette fin, «Parties présentes et votantes» signifie les Parties présentes et s'exprimant affirmativement ou négativement. Il n'est pas tenu compte des abstentions dans le calcul de la majorité des deux tiers requise pour l'adoption de l'amendement.

2. Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué par le Secrétariat aux Parties 90 jours au moins avant la session de la Conférence.

3. Un amendement entre en vigueur pour les Parties qui l'ont approuvé le soixantième jour après que les deux tiers des Parties ont déposé un instrument d'approbation de l'amendement auprès du gouvernement dépositaire. Par la suite, l'amendement entre en vigueur pour toute autre Partie 60 jours après le dépôt par ladite Partie de son instrument d'approbation de l'amendement.

Art. XVIII Règlement des différends

1. Tout différend survenant entre deux ou plusieurs Parties à la présente Convention relativement à l'interprétation ou l'application des dispositions de ladite Convention fera l'objet de négociations entre les Parties concernées.

2. Si ce différend ne peut être réglé de la façon prévue au par. 1 ci-dessus, les Parties peuvent, d'un commun accord, soumettre le différend à l'arbitrage, notamment à celui de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, et les Parties ayant soumis le différend seront liées par la décision arbitrale.

Art. XIX Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature à Washington jusqu'au 30 avril 1973 et après cette date, à Berne jusqu'au 31 décembre 1974.

Art. XX Ratification, acceptation, approbation

La présente Convention sera soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du gouvernement de la Confédération Suisse, qui est le gouvernement dépositaire.

Art. XXI Adhésion

La présente Convention sera ouverte indéfiniment à l'adhésion. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du gouvernement dépositaire.

Art. XXII Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du gouvernement dépositaire.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou y adhérera postérieurement au dépôt du dixième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur 90 jours après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Art. XXIII Réserves

1. La présente Convention ne peut faire l'objet de réserves générales. Seules des réserves spéciales peuvent être formulées conformément aux dispositions du présent article et de celles des Art. XV et XVI.

2. Tout Etat peut, en déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, formuler une réserve spéciale concernant:

- a) toute espèce inscrite aux Annexes I, II ou III; ou
- b) toutes parties ou tous produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante d'une espèce inscrite à l'Annexe III.

3. Tant qu'un Etat Partie à la présente Convention ne retire pas sa réserve formulée en vertu des dispositions du présent Article, cet Etat est considéré comme un Etat qui n'est pas Partie à la présente Convention en ce qui concerne le commerce des espèces, parties ou produits obtenus à partir d'un animal ou d'une plante spécifiés dans ladite réserve.

Art. XXIV Dénonciation

Toute Partie pourra dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au gouvernement dépositaire. La dénonciation prendra effet douze mois après la réception de cette notification par le gouvernement dépositaire.

Art. XXV Dépositaire

1. L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du gouvernement dépositaire qui en transmettra des copies certifiées conformes aux Etats qui l'ont signée ou qui ont déposé des instruments d'adhésion à ladite Convention.
2. Le gouvernement dépositaire informe les Etats signataires et adhérents à la présente Convention et le Secrétariat des signatures, du dépôt des instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de la présentation ou du retrait des réserves, de l'entrée en vigueur de la présente Convention, de ses amendements et des notifications de dénonciation.
3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, un exemplaire certifié conforme de ladite Convention sera transmis par le gouvernement dépositaire au Secrétariat des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication conformément à l'Art. 102 de la Charte des Nations Unies³.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à Washington ce troisième jour de mars, mil neuf cent soixante-treize.

(Suivent les signatures)

³ RS 0.120

Interprétation

1. Les espèces figurant aux présentes Annexes sont indiquées:
 - a. par le nom de l'espèce; ou
 - b. par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.
2. L'abréviation «spp.» sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur.
3. Les autres références à des taxa supérieurs aux espèces sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.
4. Les abréviations suivantes sont utilisées pour des taxons végétaux inférieurs à l'espèce:
 - a. «ssp.» sert à désigner une sous-espèce
 - b. «var(s).» sert à désigner une variété ou des (variétés); et
 - c. «fa.» sert à désigner une *forma*.
5. L'abréviation «p.e» sert à désigner des espèces peut-être éteintes.
6. Un astérisque (*) placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces, de ladite espèce ou dudit taxon, figurent à l'Annexe I et que ces populations, sous-espèces ou espèces sont exclues de l'Annexe II.
7. Deux astérisques (**) placés après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indiquent qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces, de ladite espèce ou dudit taxon, figurent à l'Annexe II et que ces populations, sous-espèces ou espèces sont exclues de l'Annexe I.
8. Le signe (–) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que des populations géographiquement isolées, sous-espèces, espèces, groupes d'espèces ou familles, de ladite espèce ou dudit taxon, sont exclus de l'annexe concernée, comme suit:
 - 101 Population du Groenland occidental
 - 102 Populations du Bhoutan, de l'Inde, du Népal et du Pakistan
 - 103 Populations de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe
 - 104 N'est plus applicable
 - 105 Population de *Tayassu tajacu* des Etats-Unis d'Amérique et du Mexique
 - 106 **Argentine**: la population de la province de Jujuy et les populations semi-captives des provinces de Jujuy, Salta, Catamarca, La Rioja et San Juan

⁴ Nouvelle teneur selon la let. A de la modification entrée en vigueur le 19 juillet 2000 (RO 2001 1978).

Bolivie: les populations des aires de conservation de Mauri-Desaguadero, Ulla Ulla et Lipez-Chichas

Chili: une partie de la population de la province de Parinacota (région de Tarapacá)

Pérou: l'ensemble de la population

- 107 Populations de l'Afghanistan, du Bhoutan, de la Birmanie, de l'Inde, du Népal et du Pakistan
- 108 Cathartida, vautours du nouveau monde
- 109 *Melopsittacus undulatus*, perruche ondulée; *Nymphicus hollandicus*, perruche calopsitte; *Psittacula krameri*, perruche à collier
- 110 Population de l'Argentine
- 111 Population de l'Equateur, sous réserve de quotas d'exportation annuels zéro jusqu'à ce qu'un quota d'exportation annuel ait été approuvé par le Secrétariat CITES et le Groupe CSE/UICN de spécialistes des crocodiles
- 112 Populations de l'Afrique du Sud, du Botswana, de l'Ethiopie, du Kenya, de Madagascar, du Malawi, du Mozambique, de l'Ouganda, de la République-Unie de Tanzanie (avec un quota d'exportation annuel de 1600 spécimens sauvages au plus, y compris les trophées de chasse, en plus des spécimens élevés en ranch), de la Zambie et du Zimbabwe
- 113 Populations de l'Australie, de l'Indonésie et de la Papouasie-Nouvelle-Guinée
- 114 Populations de l'Argentine et du Chili
- 115 Toutes les espèces non succulentes
- 116 *Aloe vera*; aussi appelé *Aloe barbadensis*

9. Le signe (+) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que seules des populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces, de ladite espèce ou dudit taxon, sont inscrites à l'annexe en question, comme suit:

- + 201 Populations du Bhoutan, de l'Inde, du Népal et du Pakistan
- + 202 Populations du Bhoutan, de la Chine, du Mexique et de la Mongolie
- + 203 Populations du Cameroun et du Nigéria
- + 204 Populations du Bangladesh, de l'Inde et de la Thaïlande
- + 205 Population de l'Asie
- + 206 Population de l'Inde
- + 207 Populations de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Nord
- + 208 Populations de l'Afrique du Sud, du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe

- + 209 Population de l'Argentine
- + 210 Population de l'Afrique du Sud
- + 211 **Argentine:** la population de la province de Jujuy et les populations semi-captives des provinces de Jujuy, Salta, Catamarca, La Rioja et San Juan
Bolivie: les populations des aires de conservation de Mauri-Desaguadero, Ulla Ulla et Lipez-Chichas
Chili: une partie de la population de la province de Parinacota (région de Tarapacá)
Pérou: l'ensemble de la population
- + 212 Populations de l'Afghanistan, du Bhoutan, de l'Inde, du Myanmar, du Népal et du Pakistan
- + 213 Population du Mexique
- + 214 Populations de l'Algérie, du Burkina Faso, du Cameroun, du Mali, du Maroc, de la Mauritanie, du Niger, du Nigéria, de la République centrafricaine, du Sénégal, du Soudan et du Tchad
- + 215 Population des Seychelles
- + 216 Population de l'Europe, à l'exception des territoires qui constituaient antérieurement l'Union des Républiques socialistes soviétiques
- + 217 Populations de l'Argentine et du Chili
- + 218 Population de la Fédération de Russie
- + 219 Populations de l'Amérique du Nord et du Sud

10. Le signe (=) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que la dénomination de ladite espèce ou dudit taxon doit être interprétée comme suit:

- = 301 aussi appelé *Spilocus maculatus*
- = 302 comprend la famille Tupaiidae
- = 303 comprend la famille Megaladapidae spp.
- = 304 précédemment inclus en tant que sous-espèce de *Callithrix jacchus*
- = 305 comprend le synonyme générique *Leontideus*
- = 306 comprend le synonyme *Saguinus geoffroyi*
- = 307 comprend le synonyme *Alouatta pigra* et *Alouatta coibensis*
- = 308 comprend le synonyme *Cercopithecus roloway*
- = 309 comprend le synonyme générique *Mandrillus*
- = 310 comprend le synonyme *Colobus badius kirkii*; aussi appelé *Procolobus pennantii kirkii*
- = 311 comprend le synonyme *Colobus badius rufomitratu*; aussi appelé *Procolobus badius rufomitratu*

- = 312 comprend le synonyme générique *Simias*
- = 313 aussi appelé *Semnopithecus entellus*
- = 314 aussi appelé *Trachypithecus geei* et *Semnopithecus geei*
- = 315 aussi appelé *Trachypithecus pileatus* et *Semnopithecus pileatus*
- = 316 comprend le synonyme générique *Rhinopithecus*
- = 317 comprend les synonymes *Bradypus boliviensis* et *Bradypus griseus*
- = 318 comprend le synonyme *Priodontes giganteus*
- = 319 comprend le synonyme *Physeter catodon*
- = 320 comprend le synonyme *Eschrichtius glaucus*
- = 321 comprend le synonyme générique *Eubalaena*
- = 322 comprend le synonyme générique *Pseudalopex*
- = 323 comprend le synonyme générique *Pseudalopex*; comprend le synonyme *Dusicyon fulvipes*
- = 324 aussi appelé *Cerdocyon thous*
- = 325 comprend le synonyme générique *Fennecus*
- = 326 aussi appelé *Ursus thibetanus*
- = 327 aussi appelé *Aonyx microdon* ou *Paraonyx microdon*
- = 328 comprend le synonyme générique *Lontra*
- = 329 comprend le synonyme générique *Lontra*; comprend les synonymes *Lutra annectens*, *Lutra enudris*, *Lutra incarum* et *Lutra platensis*
- = 330 comprend le synonyme *Eupleres major*
- = 331 comprend les espèces *Eunymphicus cornutus cornutus* et *Eunymphicus cornutus uvaensis*
- = 332 comprend le synonyme générique *Prionailurus*
- = 333 aussi appelé *Lynx caracal*; comprend le synonyme générique *Caracal*
- = 334 comprend le synonyme générique *Puma*
- = 335 comprend le synonyme générique *Oncifelis*
- = 336 comprend le synonyme générique *Oreailurus*
- = 337 comprend le synonyme générique *Pardofelis*
- = 338 comprend le synonyme générique *Leopardus*
- = 339 aussi appelé *Lynx pardinus* ou *Felis lynx pardina*
- = 340 comprend le synonyme générique *Prionailurus*
- = 341 comprend le synonyme générique *Catopuma*
- = 342 comprend le synonyme générique *Herpailurus*

- = 343 comprend le synonyme générique *Uncia*
- = 344 aussi appelé *Equus asinus*
- = 345 comprend le synonyme *Equus kiang* et *Equus onager*
- = 346 aussi appelé *Equus onager khur*
- = 347 aussi appelé *Equus caballus przewalskii*
- = 348 aussi appelé *Hexaprotodon liberiensis*
- = 349 aussi appelé *Dama mesopotamica*
- = 350 comprend les synonymes génériques *Axis* et *Hyelaphus*
- = 351 comprend le synonyme *Bos frontalis*
- = 352 comprend le synonyme *Bos grunniens*
- = 353 comprend le synonyme générique *Novibos*
- = 354 comprend le synonyme générique *Anoa*
- = 355 aussi appelé *Damaliscus pygargus pygargus*
- = 356 comprend le synonyme *Oryx tao*
- = 357 aussi appelé *Naemorhedus sumatraensis*
- = 358 comprend les synonymes *Naemorhedus baileyi* et *Naemorhedus caudatus*
- = 359 comprend le synonyme *Ovis aries ophion*
- = 360 *Tupinambis merinae* était inscrit comme *Tupinambis teguixin* jusqu'au 1^{er} août 2000 (Répartition: nord de l'Argentine, Uruguay, Paraguay, sud du Brésil). *Tupinambis teguixin* était inscrit comme *Tupinambis nigropunctatus* jusqu'au 1^{er} août 2000 (Répartition: Colombie, Venezuela, Guyanes, bassin amazonien de l'Equateur, du Pérou, de la Bolivie et du Brésil).
- = 361 aussi appelé *Rupicapra pyrenaica ornata*
- = 362 aussi appelé *Pterocnemia pennata*
- = 363 aussi appelé *Sula abotti*
- = 364 aussi appelé *Ciconia ciconia boyciana*
- = 365 comprend les synonymes *Anas chlorotis* et *Anas nesiotis*
- = 366 aussi appelé *Anas platyrhynchos laysanensis*
- = 367 probablement un hybride entre *Anas platyrhynchos* et *Anas superciliosa*
- = 368 aussi appelé *Aquila heliaca adalberti*
- = 369 aussi appelé *Chondrohierax wilsoni*
- = 370 aussi appelé *Falco peregrinus babyloicus* et *Falco peregrinus pelegrioides*
- = 371 aussi appelé *Crax mitu mitu*

- = 372 comprend le synonyme générique *Aburria*
- = 373 comprend le synonyme générique *Aburria*; aussi appelé *Pipile pipile pipile*
- = 374 précédemment inclus dans l'espèce *Crossoptilon crossoptilon*
- = 375 précédemment inclus dans l'espèce *Polyplectron malacense*
- = 376 comprend le synonyme *Rheinartia nigrescens*
- = 377 aussi appelé *Tricholimnas sylvestris*
- = 378 aussi appelé *Choriotis nigriceps*
- = 379 aussi appelé *Houbaropsis bengalensis*
- = 380 aussi appelé *Amazona dufresniana rhodocorytha*
- = 381 souvent commercialisé sous le nom incorrect d'*Ara caninde*
- = 382 aussi appelé *Cyanoramphus novaezelandiae cookii*
- = 383 aussi appelé *Opsittia diophtalma coxeni*
- = 384 aussi appelé *Geopsittacus occidentalis* et *Pezoporus occidentalis*
- = 385 précédemment inclus dans l'espèce *Psephotus chrysopterygius*
- = 386 aussi appelé *Psittacula krameri echo*
- = 387 précédemment inclus dans le genre *Gallirex*; aussi appelé *Tauraco porphyreolophus*
- = 388 aussi appelé *Otus gurneyi*
- = 389 aussi appelé *Ninox novaeseelandiae royana*
- = 390 précédemment inclus dans le genre *Glaucis*
- = 391 comprend le synonyme générique *Ptilolaemus*
- = 392 précédemment inclus dans le genre *Rhinoplax*
- = 393 aussi appelé *Pitta brachyura nympha*
- = 394 aussi appelé *Musicapa ruecki* ou *Niltava ruecki*
- = 395 aussi appelé *Dasyornis brachypterus longirostris*
- = 396 aussi appelé *Meliphaga cassidix*
- = 397 comprend le synonyme générique *Xanthopsar*
- = 398 précédemment inclus dans le genre *Spinus*
- = 399 aussi mentionné dans le genre *Damonia*
- = 400 précédemment inclus en tant que *Kachuga tecta tecta*
- = 401 comprend les synonymes génériques *Nicoria* et *Geoemyda* (part)
- = 402 aussi appelé *Geochelone nigra*; aussi mentionné dans le genre *Testudo*
- = 403 aussi mentionné dans le genre *Testudo*

- = 404 aussi mentionné dans le genre *Aspideretes*; *Trionyx ater* aussi appelé *Apalone ater*
- = 405 précédemment inclus dans le genre *Podocnemis*
- = 406 comprend Alligatoridae, Crocodylidae et Gavialidae
- = 407 aussi appelé *Crocodylus mindorensis*
- = 408 aussi mentionné dans le genre *Nactus*
- = 409 comprend le synonyme générique *Rhoptropella*
- = 410 précédemment inclus dans le genre *Chamaeleo*
- = 411 comprend les synonymes génériques *Calumma* et *Furcifer*
- = 412 comprend les familles Loxocemidae, Pythonidae, Bolyeriidae et Tropidophiidae en tant que sous-familles
- = 413 aussi appelé *Constrictor constrictor occidentalis*
- = 414 comprend le synonyme *Python molurus pimbura*
- = 415 comprend le synonyme *Sanzinia manditra*
- = 416 comprend le synonyme *Pseudoboa cloelia*
- = 417 aussi appelé *Hydrodynastes gigas*
- = 418 comprend les synonymes *Naja atra*, *Naja kaouthia*, *Naja oxiana*, *Naja philippiensis*, *Naja samarensis*, *Naja sputatrix* et *Naja sumatrana*
- = 419 comprend le synonyme générique *Megalobatrachus*
- = 420 comprend les synonymes génériques *Altiphrynoïdes*, *Nimbaphrynoïdes* et *Spinophrynoïdes*
- = 421 comprend les synonymes génériques *Allobates*, *Epiopodobates*, *Minyobates* et *Phobobates*
- = 422 aussi appelé *Euphlyctis hexadactylus*
- = 423 aussi appelé *Holpobatrachus tigrinus*
- = 424 *sensu* D'Abrera
- = 425 comprend les synonymes *Pandinus africanus* et *Heterometrus roeseli*
- = 426 précédemment inclus dans le genre *Brachypelma*
- = 427 aussi appelé *Conchodromus dromas*
- = 428 aussi mentionné dans les genres *Dysnomia* et *Plagiola*
- = 429 comprend le synonyme générique *Proptera*
- = 430 aussi mentionné dans le genre *Carunculina*
- = 431 aussi appelé *Megaloniaias nickliana*
- = 432 aussi appelé *Cyrtonaias tampicoensis tecomatensis* et *Lampsilis tampicoensis tecomatensis*

- = 433 comprend le synonyme générique *Micromyza*
- = 434 comprend le synonyme générique *Papuina*
- = 435 ne comprend que la famille *Helioporidae* avec une seule espèce: *Heliopora coerulea*
- = 436 aussi appelé *Podophyllum emodi* et *Sinopodophyllum hexandrum*
- = 437 comprend les synonymes génériques *Neogomesia* et *Roseocactus*
- = 438 aussi mentionné dans le genre *Echinocactus*
- = 439 aussi mentionné dans le genre *Mammillaria*: comprend le synonyme *Coryphantha densispina*
- = 440 comprend les genres *Alsophila*, *Nephelea*, *Sphaeropteris*, *Trichipteris*
- = 441 aussi appelé *Echinocereus lindsayi*
- = 442 aussi mentionné dans les genres *Cereus* et *Wilcoxia*
- = 443 aussi mentionné dans le genre *Coryphantha*; comprend le synonyme *Escobaria nelliae*
- = 444 aussi mentionné dans le genre *Coryphantha*; comprend *Escobaria leei* en tant que sous-espèce
- = 445 aussi appelé *Solisia pectinata*
- = 446 aussi appelé *Backebergia militaris*, *Cephalocereus militaris* et *Mitrocereus militaris*; comprend le synonyme *Pachycereus chrysomallus*
- = 447 comprend *Pediocactus bradyi* ssp. *despainii* et *Pediocactus bradyi* ssp. *winkleri* et les synonymes *Pediocactus despainii* et *Pediocactus winkleri*
- = 448 aussi mentionné dans le genre *Toumeyia*
- = 449 aussi mentionné dans les genres *Navajoa*, *Toumeyia* et *Utahia*; comprend *Pediocactus peeblesianus* var. *fickeisenii*
- = 450 aussi mentionné dans les genres *Echinocactus* et *Utahia*
- = 451 comprend le synonyme générique *Encephalocarpus*
- = 452 aussi appelé *Ancistrocactus tobuschii* et *Ferocactus tobuschii*
- = 453 aussi mentionné dans les genres *Neolloydia* ou *Echinomastus*; comprend les synonymes *Echinomastus acunensis* et *Echinomastus krausei*
- = 454 comprend les synonymes *Ferocactus glaucus*, *Sclerocactus brevispinus*, *Sclerocactus wetlandicus* et *Sclerocactus wetlandicus* ssp. *ilseae*
- = 455 aussi mentionné dans les genres *Echinocactus*, *Echinomastus* et *Neolloydia*
- = 456 aussi mentionné dans les genres *Coloradoa*, *Echinocactus*, *Ferocactus* et *Pediocactus*
- = 457 aussi mentionné dans les genres *Echinocactus*, *Mammillaria*, *Pediocactus* et *Toumeyia*

- = 458 aussi mentionné dans les genres *Echinocactus* et *Ferocactus*
 - = 459 aussi mentionné dans le genre *Pediocactus*
 - = 460 comprend les synonymes génériques *Gymnocactus*, *Normanbokea* et *Rapicactus*
 - = 461 aussi appelé *Saussurea lappa*
 - = 462 aussi appelé *Euphorbia decaryi* var. *capsaintemariensis*
 - = 463 comprend *Euphorbia cremersii* fa. *viridifolia* et *Euphorbia cremersii* var. *rakotozafyi*
 - = 464 comprend *Euphorbia cylindrifolia* ssp. *tubifera*
 - = 465 comprend *Euphorbia decaryi* vars. *ampanihyensis*, *robinsonii* et *spirosticha*
 - = 466 comprend *Euphorbia moratii* vars. *antsingiensis*, *bemarahensis* et *multiflora*
 - = 467 aussi appelé *Euphorbia capsaintemariensis* var. *tulearensis*
 - = 468 aussi appelé *Engelhardia pterocarpa*
 - = 469 comprend *Aloe compressa* vars. *rugosquamosa*, *schistophila* et *paucituberculata*
 - = 470 comprend *Aloe haworthioides* var. *aurantiaca*
 - = 471 comprend *Aloe laeta* var. *maniaensis*
 - = 472 comprend les familles Apostasiaceae et Cyprapediaceae en tant que sous-familles Apostasioideae et Cypripedioideae
 - = 473 *Anacampseros australiana* et *Anacampseros kurtzii* sont aussi mentionnés dans le genre *Grahamia*
 - = 474 précédemment inclus dans *Anacampseros* ssp.
 - = 475 aussi appelé *Sarracenia rubra alabamensis*
 - = 476 aussi appelé *Sarracenia rubra jonesii*
 - = 477 précédemment inclus dans la famille des Zamiaceae spp.
 - = 478 comprend le synonyme *Stangeria paradoxa*
 - = 479 aussi appelé *Taxus baccata* ssp. *wallichiana*
 - = 480 comprend le synonyme *Welwitschia bainesii*.
 - = 481 précédemment inclus dans l'espèce *Balaenoptera acutorostrata*
11. Le signe (°) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur doit être interprété comme suit:
- °601 un quota annuel d'exportation zéro a été établi. Tous les spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence
 - °602 les spécimens de la forme domestiquée ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention

°603 des quotas annuels d'exportation d'animaux vivants et de trophées de chasse sont alloués comme suit:

Botswana	5
Namibie	150
Zimbabwe	50

le commerce de ces spécimens est soumis aux dispositions de l'Art. III de la Convention

°604 Populations du Botswana, de la Namibie et du Zimbabwe:

à seule fin de permettre l'exportation: 1) de trophées de chasse à des fins non commerciales; 2) d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables (Namibie: à des fins non commerciales seulement); 3) de peaux (Zimbabwe seulement); 4) d'articles en cuir et de sculptures en ivoire à des fins non commerciales (Zimbabwe seulement). Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence. Pour garantir que a) les destinataires des animaux vivants sont «appropriés et acceptables» et/ou que, b) l'importation est faite «à des fins non commerciales», l'organe de gestion ne délivrera pas de permis d'exportation ni de certificat de réexportation sans avoir reçu de l'organe de gestion du pays d'importation un certificat attestant que: dans le cas a), par analogie avec l'Art. III, par. 3b) de la Convention, l'autorité scientifique compétente a jugé que le destinataire proposé a des installations adéquates pour héberger et traiter avec soin les animaux; et/ou dans le cas b), par analogie avec l'Art. III, par. 3c), l'organe de gestion a la preuve que les spécimens ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales.

Population de l'Afrique du Sud:

à seule fin de permettre: 1) les transactions à des fins non commerciales portant sur des trophées de chasse; 2) le commerce d'animaux vivants à des fins de réintroduction dans des aires protégées officiellement déclarées selon la législation du pays d'importation; 3) le commerce des peaux et d'articles en cuir. Le commerce de l'ivoire brut soumis à un quota zéro, portera sur les défenses entières du stock gouvernemental provenant du parc national Kruger. Tous les autres spécimens seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce sera réglementé en conséquence.

°605 à seule fin de permettre le commerce international d'animaux vivants vers des destinataires appropriés et acceptables et de trophées de chasse. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

°606 à seule fin de permettre le commerce international de laine obtenue par la tonte de vigognes vivantes des populations inscrites à l'Annexe II (voir + 211) et du stock de 3249 kg de laine qui existait au Pérou, au moment de

la neuvième session de la Conférence des Parties (novembre 1994), ainsi que de tissus et d'articles qui en dérivent, notamment d'articles artisanaux de luxe et d'articles tricotés. L'envers des tissus doit porter le logo adopté par les Etats de l'aire de répartition de l'espèce, signataires de la Convenio para la Conservación y Manejo de la Vicuña, et les lisières les expressions «Vicuña pays d'origine», en fonction du pays d'origine. Tous les autres spécimens sont considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I et leur commerce est réglementé en conséquence.

- °607 les fossiles ne sont pas soumis aux dispositions de la CITES
- °608 les spécimens reproduits artificiellement des hybrides et/ou cultivars suivants ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention:

Hatiora x graeseri

Schlumbergera x buckleyi

Schlumbergera russelliana x Schlumbergera truncata

Schlumbergera orssichiana x Schlumbergera truncata

Schlumbergera opuntioides x Schlumbergera truncata
Schlumbergera truncata (cultivars)

Gymnocalycium mihanovichii (cultivars) formes sans chlorophylle, greffées sur les porte-greffes suivants: *Harrisia* «Jusbertii», *Hylocerus trigonus* ou *Hylocerus undatus*

Opuntia microdasys (cultivars)

- °609 les spécimens reproduits artificiellement des cultivars d'*Euphorbia trigona* ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention
- °610 les cultures de plantules ou de tissus obtenus *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles ne sont pas soumises aux dispositions de la Convention
- °611 les spécimens reproduits artificiellement des cultivars de *Cyclamen persicum* ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention. La dérogation ne s'applique cependant pas aux spécimens commercialisés sous forme de tubercules dormants
- °612 un quota d'exportation annuel zéro a été établi pour *Manis crassicaudata*, *Manis javanica* et *Manis pentadactyla* pour les spécimens prélevés dans la nature pour des transactions principalement commerciales
- °613 un quota d'exportation annuel zéro a été établi pour *Geochelone sulcata* pour les spécimens prélevés dans la nature pour des transactions principalement commerciales.

12. Conformément aux dispositions de l'Art. I, par. b), al. iii), de la Convention, le signe (#) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur inscrit à l'Annexe II sert à désigner des parties ou produits obtenus à partir de ladite espèce ou dudit taxon et qui sont mentionnés comme suit aux fins de la Convention:

- #1 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
 - a. les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);
 - b. les cultures de plantules ou de tissus obtenus *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles; et
 - c. les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement
- #2 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
 - a. les graines et le pollen;
 - b. les cultures de plantules ou de tissus obtenus *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles;
 - c. les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement; et
 - d. les produits chimiques et les produits pharmaceutiques finis
- #3 sert à désigner les racines entières et tranchées et les parties de racines, à l'exception des parties et produits transformés, tels que poudre, pilules, extraits, toniques, tisanes et autres préparations
- #4 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
 - a. les graines, sauf celles des cactus mexicains provenant du Mexique, et le pollen;
 - b. les cultures de plantules ou de tissus obtenus *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles;
 - c. les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement;
 - d. les fruits, et leurs parties et produits, des plantes acclimatées ou reproduites artificiellement; et
 - e. les éléments de troncs (raquettes), et leurs parties et produits, de plantes du genre *Opuntia* sous-genre *Opuntia* acclimatées ou reproduites artificiellement
- #5 sert à désigner les grumes, les bois sciés et les placages
- #6 sert à désigner les grumes, les copeaux et les matériaux déchiquetés non transformés
- #7 sert à désigner toutes les parties et tous les produits, sauf:
 - a. les graines et le pollen (y compris les pollinies);
 - b. les cultures de plantules ou de tissus obtenus *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles;
 - c. les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement; et
 - d. les fruits, et leurs parties et produits, de plantes du genre *Vanilla* reproduites artificiellement

13. Aucune des espèces ou aucun des taxons supérieurs de FLORA inscrits à l'Annexe I n'est annoté de manière à ce que ses hybrides soient traités conformément aux dispositions de l'Art. III de la Convention. Par conséquent, les hybrides reproduits artificiellement issus d'une ou plusieurs de ces espèces ou d'un ou plusieurs de ces taxons peuvent être commercialisés sous couvert d'un certificat de reproduction artificielle. En outre les graines et le pollen (y compris les pollinies),

les fleurs coupées, les cultures de plantules ou de tissus obtenus *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles de ces hybrides ne sont pas soumis aux dispositions de la Convention.

14. Réserves faites par la Suisse:

[] signifie que la Suisse traite le taxon en question selon l'Annexe II;

[[]] signifie que la Suisse considère que le taxon en question n'est pas visé par la Convention.

Annexe I

Annexe II

Fauna

Faune

Mammalia

Mammifères

Monotremata

Monotrèmes

Tachyglossidae

Echidnés

Zaglossus spp.

Echidné à bec courbe

Marsupialia

Marsupiaux

Dasyuridae

Dasyuridés

Sminthopsis longicaudata

Souris marsupiale à longue queue

Sminthopsis psammophila

Souris marsupiale du désert

Thylacinidae

Loups marsupiaux

Thylacinus cynocephalus p.e.

Loup marsupial

Peramelidae

Bandicoots

Chaeropus ecaudatus p.e.

Bandicoot à pieds de porc

Perameles bougainville

Bandicoot de Bougainville

Thylacomyidae

Bandicoot-lapins

Macrotis lagotis

Bandicoot-lapin

Macrotis leucura

Bandicoot-lapin à queue blanche

Phalangeridae

Phalangers

Phalanger maculatus =301

Couscous tacheté

Annexe I

Vombatidae
Wombats

Lasiorhinus krefftii
Wombat à nez poilu
de Queensland

Macropodidae
Kangourous

Bettongia spp.
Kangourous-rats
Caloprymnus campestris p. e.
Kangourou-rat du Désert

Lagorchesstes hirsutus
Wallaby-lièvre roux

Lagostrophus fasciatus
Wallaby-lièvre rayé

Onychogalea fraenata
Onychogale bridé

Onychogalea lunata
Onychogale à croissant

Chiroptera
Chiroptères

Pteropodidae
Roussettes

Acerodon jubatus
Roussette à capuchon

Acerodon lucifer p.e.
Roussette de Panay

Pteropus insularis
Roussettes des îles Truk

Pteropus mariannus
Roussette des îles Mariannes

Pteropus molossinus
Roussette de Ponapé

Annexe II

Phalanger orientalis
Couscous gris

Dendrolagus inustus
Kangourou arboricole gris

Dendrolagus ursinus
Kangourou arboricole noir

Acerodon spp. *
Roussettes

Pteropus spp. *
Roussettes

	Annexe I	Annexe II
	<i>Pteropus phaeocephalus</i> Roussette de l'île Mortlock	
	<i>Pteropus pilosus</i> Roussette des îles Palaos	
	<i>Pteropus samoensis</i> Roussette de Samoa	
	<i>Pteropus tonganus</i> Roussette de Tonga	
Primates		spp. * – toutes les espèces*
Primates (Singes)		= 302
Lemuridae Lémuriens	spp. – toutes les espèces = 303	
Cheirogaleidae Chirogales	spp. – toutes les espèces	
Indriidae Indris	spp. – toutes les espèces	
Daubentoniidae Aye-Ayes	<i>Daubentonia madagascariensis</i> Aye-Aye	
Callithricidae Ouistitis	<i>Callithrix aurita</i> = 304 Marmoset à oreilles blanches <i>Callithrix flaviceps</i> = 304 Ouistiti à tête jaune <i>Leontopithecus</i> spp. = 305 Singes-lions <i>Saguinus bicolor</i> Tamarin bicolore <i>Saguinus leucopus</i> Tamarin à pieds blancs <i>Saguinus oedipus</i> = 306 Tamarin pinché	
Callimiconidae Tamarins de Goeldi	<i>Callimico goeldii</i> Tamarin de Goeldi	
Cebidae Cébidés	<i>Alouatta palliata</i> = 307 Hurlleur du Guatemala <i>Ateles geoffroyi frontatus</i> Atèle de Geoffroy (sous-espèce)	

	Annexe I	Annexe II
	<i>Ateles geoffroyi panamensis</i> Atèle du Panama	
	<i>Brachyteles arachnoides</i> Atèle arachnoïde	
	<i>Cacajao</i> spp. Ouakaris	
	<i>Chiropotes albinasus</i> Saki à nez blanc	
	<i>Lagothrix flavicauda</i> Singe laineux à queue jaune	
	<i>Saimiri oerstedii</i> Saimiri à dos roux	
Cercopithecidae Cercopithécidés		
Cercopithecinae	<i>Cercocebus galeritus galeritus</i> Mangabey du Tana River	
	<i>Cercopithecus diana</i> = 308 Cercopithèque diane	
	<i>Macaca silenus</i> Macaque Ouanderou	
	<i>Papio leucophaeus</i> = 309 Drill	
	<i>Papio sphinx</i> = 309 Mandrill	
Colobinae	<i>Colobus pennantii kirkii</i> = 310 Colobe de Zanzibar	
	<i>Colobus rufomitratatus</i> = 311 Colobe bai	
	<i>Nasalis</i> spp. = 312 Nasiques	
	<i>Presbytis entellus</i> = 313 Houleman	
	<i>Presbytis geei</i> = 314 Semnopithèque de Gee	
	<i>Presbytis pileata</i> = 315 Entelle pileuse, Langur à capuchon	

	Annexe I	Annexe II
	<i>Presbytis potenziani</i> Semnopithèque de Mentawi	
	<i>Pygathrix</i> spp. = 316 Douc, rhinopithèques	
Hylobatidae Gibbons	spp. – toutes les espèces	
Pongidae Singes anthropoïdes	spp. – toutes les espèces	
Edentata		
Edentés		
Myrmecophagidae Fourmiliers		<i>Myrmecophaga tridactyla</i> Grand fourmilier
Bradypodidae Paresseux tridactyles		<i>Bradypus variegatus</i> = 317 Paresseux tridactyle de Bolivie
Dasypodidae Tatous	[[<i>Priodontes maximus</i> = 318]]	
		<i>Chaetophractus nationi</i> °601 Tatou velu des Andes
Pholidota		
Pangolins		
Manidae Manidés		spp. – toutes les espèces
Lagomorpha		
Lagomorphes		
Leporidae Lièvres	<i>Caprolagus hispidus</i> Lapin de l'Assam	
	<i>Romerolagus diazi</i> Lapin des volcans	
Rodentia		
Rongeurs		
Sciuridae Ecureuils	<i>Cynomys mexicanus</i> Chien de prairie du Mexique	
		<i>Ratufa</i> spp. Ecureuils géants
Muridae Muridés	<i>Leporillus conditor</i> Rat architecte	

	Annexe I	Annexe II
	<i>Pseudomys praeconis</i> Fausse souris de la baie de Shark	
	<i>Xeromys myoides</i> Faux rat d'eau	
	<i>Zyzomys pedunculatus</i> Rat à grosse queue	
Chinchillidae Chinchillas	<i>Chinchilla</i> spp. °602 Chinchillas	
Cetacea Baleines		spp.* – toutes les espèces*
Platanistidae Dauphins de rivière	<i>Lipotes vexillifer</i> Dauphin d'eau douce de Chine	
	<i>Platanista</i> spp. Dauphins d'eau douce de l'Inde	
Ziphiidae Ziphiidés	<i>Berardius</i> spp. Bérards	
	<i>Hyperoodon</i> spp. Baleines à bec	
Physeteridae Cachalots	<i>Physeter macrocephalus</i> = 319 Cachalot macrocéphale	
Delphinidae Dauphins	<i>Sotalia</i> spp. Sotalies de l'Amérique du Sud	
	<i>Sousa</i> spp. Sotalies africaines et asiatiques	
Phocoenidae Marsouins	<i>Neophocaena phocaenoides</i> Marsouin de l'Inde	
	<i>Phocoena sinus</i> Marsouin du Pacifique	
Eschrichtidae Eschrichtidés	<i>Eschrichtius robustus</i> = 320 Baleine grise	
Balaenopteridae Balénopteridés	<i>Balaenoptera acutorostrata</i> ** – 101 Petit rorqual du Nord	
	<i>Balaenoptera bonaerensis</i> = 481 Petit rorqual du Sud	

Annexe I

- Balaenoptera borealis*
Baleine boréale
- Balaenoptera edeni*
Balénoptère de Bryde
- Balaenoptera musculus*
Baleine bleue
- Balaenoptera physalus*
Rorqual commun
- Megaptera novaeangliae*
Baleine à bosse
- Balaena* spp. = 321
Baleines franches
- Caperea marginata*
Baleine naine

Balaenidae
Baleinidés

Carnivora
Carnivores

Canidae
Canidés

[*Canis lupus* ** + 201
Loup]

Speothos venaticus
Chien des buissons

Annexe II

- Canis lupus* * – 102
Loup
- Chrysocyon brachyurus*
Loup à crinière
- Cuon alpinus*
Cuon d'Asie
- Dusicyon culpaeus* = 322
Renard colfeo
- Dusicyon griseus* = 323
Renard gris de l'Argentine
- Dusicyon gymnocercus*
= 322
Renard d'Azara
- Dusicyon thous* = 324
Renard crabier
- Vulpes cana*
Renard de Blanford
- Vulpes zerda* = 325
Fennec

	Annexe I	Annexe II
Ursidae Ours	<p><i>Ailuropoda melanoleuca</i> Panda géant</p> <p><i>Helarctos malayanus</i> Ours de cocotiers</p> <p><i>Melursus ursinus</i> Ours de l'Inde</p> <p><i>Selenarctos thibetanus</i> = 326 Ours à collier</p> <p><i>Tremarctos ornatus</i> Ours à lunettes</p> <p><i>Ursus arctos</i> ** + 202 Ours brun</p> <p>[<i>Ursus arctos isabellinus</i>] Ours isabelle</p>	spp. * - toutes les espèces *
Procyonidae Procyonidés	<i>Ailurus fulgens</i> Petit panda	
Mustelidae Mustélidés	<i>Aonyx congicus</i> ** + 203 = 327 Loutre à joues blanches	<i>Conepatus humboldtii</i> Mouffette de Patagonie
	<i>Enhydra lutris nereis</i> Loutre de mer méridionale	
	<i>Lutra felina</i> = 328 Loutre de mer	
	<i>Lutra longicaudis</i> = 329 Loutre d'Amérique du Sud	
	<i>Lutra lutra</i> Loutre d'Europe	
	<i>Lutra provocax</i> = 328 Loutre du Chili	
		Lutrinae spp.* – toutes les autres espèces de loutres
	<i>Mustela nigripes</i> Putois à pieds noirs	

	Annexe I	Annexe II
Viverridae Viverridés	<i>Pteronura brasiliensis</i> Loutre géante	<i>Cryptoprocta ferox</i> Foussa <i>Cynogale bennettii</i> Civette loutre <i>Eupleres goudotii</i> = 330 Euplère <i>Fossa fossana</i> Civette fossane <i>Hemigalus derbyanus</i> Civette palmiste à bandes de Derby <i>Prionodon linsang</i> Civette à bandes
Felidae Félidés	<i>Prionodon pardicolor</i> Linsang tacheté <i>Acinonyx jubatus</i> °603 Guépard <i>Felis bengalensis bengalensis</i> ** + 204 = 332 Chat léopard du Bengale [<i>Felis caracal</i> ** + 205 = 333] Caracal <i>Felis concolor coryi</i> = 334 Puma de Floride <i>Felis concolor costaricensis</i> = 334 Puma d'Amérique centrale <i>Felis concolor cougar</i> = 334 Puma oriental <i>Felis geoffroyi</i> = 335 Chat de Geoffroy <i>Felis jacobita</i> = 336 Chat des Andes <i>Felis marmorata</i> = 337 Chat marbré	spp.* – toutes les espèces* °602

Annexe I

Felis nigripes

Chat à pieds noirs

Felis pardalis = 338

Ocelot

Felis pardina = 339

Lynx méditerranéen

Felis planiceps = 340

Chat à tête plate

[*Felis rubiginosa* ** + 206 = 340
Chat rougeâtre]

Felis temmincki = 341

Chat doré d'Asie

Felis tigrina = 338

Chat tigre

Felis wiedii = 338

Margay

Felis yagouaroundi **

+ 207 = 342

Jagouarondi

Neofelis nebulosa

Panthère longibande

Panthera leo persica

Lion d'Asie

Panthera onca

Jaguar

Panthera pardus

Léopard

Panthera tigris

Tigre

Panthera uncia = 343

Panthère des neiges

Annexe II

Pinnipedia

Pinnipèdes

Otariidae

Otaries

Arctocephalus spp.*

Arctocéphales, Otaries à
fourrure

	Annexe I	Annexe II
	<i>Arctocephalus townsendi</i> Otarie à fourrure de Guadeloupe	
Phocidae Phoques		<i>Mirounga leonina</i> Eléphant de mer du Sud
	<i>Monachus</i> spp. Phoques-moines	
Proboscidea Proboscidiens		
Elephantidae Eléphants	<i>Elephas maximus</i> Eléphant d'Asie	
	<i>Loxodonta africana</i> ** – 103 Eléphant d'Afrique	<i>Loxodonta africana</i> * + 208 °604 Eléphant d'Afrique
Sirenia Sirènes		
Dugongidae Dugongs	<i>Dugong dugon</i> Dugong	
Trichechidae Lamantins	<i>Trichechus inunguis</i> Lamantin de l'Amazone	
	<i>Trichechus manatus</i> Lamantin d'Amérique du Nord	
		<i>Trichechus senegalensis</i> Lamantin d'Afrique
Perissodactyla Périssoactyles		
Equidae Equidés	<i>Equus africanus</i> = 344 Ane sauvage d'Afrique	
	<i>Equus grevyi</i> Zèbre de Grévy	
		<i>Equus hemionus</i> * = 345 Hémione
	<i>Equus hemionus hemionus</i> Hémione de Mongolie	
	<i>Equus hemionus khur</i> = 346 Hémione de l'Inde	
	<i>Equus przewalskii</i> = 347 Cheval de Przewalski	

	Annexe I	Annexe II
		<i>Equus zebra hartmannae</i> Zèbre de Hartmann
	<i>Equus zebra zebra</i> Zèbre de montagne du Cap	
Tapiridae Tapirs	spp.** – toutes les espèces **	<i>Tapirus terrestris</i> Tapir d'Amérique du Sud
Rhinocerotidae Rhinocéros	spp. **– toutes les espèces **	<i>Ceratotherium simum simum</i> * + 210 °605 Rhinocéros blanc
Artiodactyla Artiodactyles		
Suidae Suidés	<i>Babyrousa babyrousa</i> Babiroussa <i>Sus salvanius</i> Sanglier nain	
Tayassuidae Pécaries		spp.* – toutes les espèces * – 105
	[<i>Catagonus wagneri</i>] Pécari du Chaco	
Hippopotamidae Hippopotamidés		<i>Choeropsis liberiensis</i> = 348 Hippopotame nain <i>Hippopotamus amphibius</i> Hippotame
Camelidae Camélidés		<i>Lama guanicoe</i> Guanaco <i>Vicugna vicugna</i> ** – 106 Vigogne
		<i>Vicugna vicugna</i> * + 211 °606 Vigogne
Cervidae Cervidés	<i>Blastocerus dichotomus</i> Cerf des marais <i>Cervus dama mesopotamicus</i> = 349 Daim de Mésopotamie	

Annexe I

Cervus duvaucelii
Barashinga

Cervus elaphus hanglu
Hangul

Cervus eldi
Cerf d'Eld

Cervus porcinus annamiticus =
350
Cerf-cochon de Thaïlande

Cervus porcinus calamianensis
= 350
Cerf-cochon calamien

Cervus porcinus kuhli = 350
Cerf-cochon de Kuhl

Hippocamelus spp.
Cerfs des Andes

Moschus spp.** + 212
Porte-musc

Megamuntiacus vuquanghensis
Muntjac géant

Muntiacus crinifrons
Muntjac noir

Ozotoceros bezoarticus
Cerf des Pampas

Pudu pudu
Pudu du Sud

Antilocapra americana + 213
Antilope à fourche du Mexique

Antilocapridae
Antilopes à fourche

Bovidae
Bovidés

Bovinae
Bovins

Bos gaurus = 351
Gaur

Annexe II

Cervus elaphus bactrianus
Cerf du Turkestan

Moschus spp.* – 107
Porte-musc

Pudu mephistophiles
Pudu du Nord

Bison bison athabascae
Bison des forêts

Annexe I

Bos mutus = 352 °602

Yack sauvage

Bos sauveli = 353

Kouprey

Bubalus depressicornis = 354

Anoa des plaines

Bubalus mindorensis = 354

Tamarau

Bubalus quarlesi = 354

Anoa des montagnes

Pseudoryx nghetinhensis

Saola

Cephalophinae
Céphalophinés

Cephalophus jentinki

Céphalophe de Jentink

Annexe II

Cephalophus dorsalis

Céphalophe à bande dorsale
noire

Cephalophus monticola

Céphalophe bleu

Cephalophus ogilbyi

Céphalophe d'Ogilby

Cephalophus sylvicultor

Céphalophe géant

Cephalophus zebra

Céphalophe rayé

Hippotraginae
Antilopes chevalines

Addax nasomaculatus

Addax

Damaliscus dorcas dorcas =

355

Bontebok

Hippotragus niger variati

Hippotrague noir géant

Kobus leche

Cobe lechwe

Oryx dammah = 356

Oryx algazelle

Oryx leucoryx

Oryx blanc

	Annexe I	Annexe II
Antilopinae	<i>Gazella dama</i>	
Gazellomorphes	Gazelle Dama	
Caprinae		<i>Ammotragus lervia</i>
Caprins		Mouflon à manchettes, Aoudad
		<i>Budorcas taxicolor</i>
		Takin
	<i>Capra falconeri</i>	
	Markhor	
	<i>Capricornis sumatraensis</i>	
	= 375	
	Capricorne	
	<i>Nemorhaedus goral</i> = 358	
	Goral	
		<i>Ovis ammon</i> *
		Mouflon d'Asie
	<i>Ovis ammon hodgsoni</i>	
	Mouflon de l'Himalaya	
	<i>Ovis ammon nigrimontana</i>	
	Argali de Karatau	
		<i>Ovis canadensis</i> + 213
		Mouflon d'Amérique
	<i>Ovis orientalis ophion</i> = 359	
	Mouflon de Chypre	
		<i>Ovis vignei</i> *
		Urial
	<i>Ovis vignei vignei</i>	
	Urial de Ladak	
	<i>Pantholops hodgsoni</i>	
	Antilope du Tibet	
	<i>Rupicapra rupicapra ornata</i>	
	= 361	
	Chamois des Abruzzes	
		<i>Saiga tatarica</i>
		Saiga

	Annexe I	Annexe II
Aves		
Oiseaux		
Struthioniformes		
Ratites		
Struthionidae	<i>Struthio camelus</i> + 214	
Autruches	Autruche	
Rheiformes		
Rhéiformes		
Rheidae	<i>Rhea pennata</i> **	<i>Rhea pennata pennata</i> *
Nandous	– 110 = 362	+ 209 = 362
	Nandou de Darwin	Nandou de Darwin
		<i>Rhea americana</i>
		Nandou
Tinamiformes		
Tinamiformes		
Tinamidae	<i>Tinamus solitarius</i>	
Tinamous	Tinamou solitaire	
Sphenisciformes		
Manchots		
Spheniscidae		<i>Spheniscus demersus</i>
Manchots		Manchot du Cap
	<i>Spheniscus humboldti</i>	
	Manchot de Humboldt	
Podicipediformes		
Grèbes		
Podicipedidae	<i>Podilymbus gigas</i>	
Grèbes	Grèbe du lac Atitlan	
Procellariiformes		
Procellariiformes		
Diomedeidae	<i>Diomedea albatrus</i>	
Albatros	Albatros à queue courte	
Pelecaniformes		
Péléciformes		
Pelecanidae	<i>Pelecanus crispus</i>	
Pélicans	Pélican frisé	

	Annexe I	Annexe II
Sulidae Fous	<i>Papasula abbotti</i> = 363 Fou d'Abbott	
Fregatidae Frégates	<i>Fregata andrewsi</i> Frégate de l'île Christmas	
Ciconiiformes Echassiers		
Balaenicipitidae Becs-en-sabot		<i>Balaeniceps rex</i> Bec-en-sabot
Ciconiidae Cigognes	<i>Ciconia boyciana</i> = 364 Cigogne blanche du Japon	<i>Ciconia nigra</i> Cigogne noire
	<i>Jabiru mycteria</i> Jabiru	
	<i>Mycteria cinerea</i> Tantale gris	
Threskiornithidae Ibis		<i>Eudocimus ruber</i> Ibis rouge
		<i>Geronticus calvus</i> Ibis chauve de l'Afrique du Sud
	<i>Geronticus eremita</i> Ibis chauve	
	<i>Nipponia nippon</i> Ibis blanc du Japon	
		<i>Platalea leucorodia</i> Spatule blanche
Phoenicopteridae Flamants		spp. – toutes les espèces
Anseriformes Ansériformes		
Anatidae Canards et oies	<i>Anas aucklandica</i> = 365 Sarcelle terrestre des îles Auckland	<i>Anas bernieri</i> Sarcelle malgache de Bernier

Annexe I

Anas laysanensis = 366
Canard de Laysan

Anas oustaleti = 367
Canard d'Oustalet

Branta canadensis leucopareia
Bernache des Aléoutiennes

Branta sandvicensis
Bernache de Hawaii

Cairina scutulata
Canard à ailes blanches

Rhodonessa caryophyllacea
p. e. Canard à tête rose

Falconiformes

Rapaces

Cathartidae *Gymnogyps californianus*
Cathartidés Condor de Californie

Vultur gryphus
Condor des Andes

Accipitridae *Aquila adalberti* = 368
Accipitridés Aigle impérial d'Espagne

Aquila heliaca
Aigle impérial

Annexe II

Anas formosa
Canard formose

Branta ruficollis
Bernache à cou roux

Coscoroba coscoroba
Cygne coscoroba

Cygnus melanocoryphus
Cygne à cou noir

Dendrocygna arborea
Dendrocygne à bec noir

Oxyura leucocephala
Erismature à tête blanche

Sarkidiornis melanotos
Sarcidiorme à crête

spp.*- 108 –
toutes les espèces à
l'exception des Cathartidés *

Annexe I

*Chondrohierax uncinatus
wilsonii* = 369
Busard de Wilson

Haliaeetus albicilla
Pygargue à queue blanche

Haliaeetus leucocephalus
Pygargue à tête blanche

Harpia harpyja
Harpye

Pithecophaga jefferyi
Aigle des Singes

Falconidae
Faucons

Falco araea
Faucon crécerelle des
Seychelles

Falco jugger
Faucon laggar

Falco newtoni + 215
Faucon crécerelle de l'île
Aldabra

Falco pelegrinoides = 370
Faucon de Barbarie

Falco peregrinus
Faucon pèlerin

Falco punctatus
Faucon crécerelle de l'île
Maurice

Falco rusticolus
Faucon gerfaut

Galliformes

Galliformes

Megapodiidae
Mégapodes

Macrocephalon maleo
Mégapode maléo

Cracidae
Hocco

Crax blumenbachii
Hocco à bec rouge

Mitu mitu mitu = 371
Hocco mitu

Oreophasis derbianus
Pénélope cornue

Annexe II

	Annexe I	Annexe II
	<i>Penelope albipennis</i> Pénélope à ailes blanches	
	<i>Pipile jacutinga</i> = 372 Pénélope à plastron	
	<i>Pipile pipile</i> = 373 Pénélope siffleuse de la Trinité	
Tetraonidae Tétras	<i>Tympanuchus cupido attwateri</i> Tétras cupidon d'Attwater	
Phasianidae Phasianidés		<i>Argusianus argus</i> Argus géant
	<i>Catreus wallichii</i> Faisan de Wallich	
	<i>Colinus virginianus ridgwayi</i> Colin de Virginie masqué	
	<i>Crossoptilon crossoptilon</i> Hoki blanc	
	<i>Crossoptilon harmani</i> = 374 Hoki du Tibet	
	<i>Crossoptilon mantchuricum</i> Hoki brun	
		<i>Gallus sonneratii</i> Coq de Sonnerat
		<i>Ithaginis cruentus</i> Faisan sanguin
	<i>Lophophorus</i> spp. Monals	
	<i>Lophura edwardsi</i> Faisan d'Edwards	
	<i>Lophura imperialis</i> Faisan impérial	
	<i>Lophura swinhoii</i> Faisan de Swinhoe	
		<i>Pavo muticus</i> Paon spicifère
		<i>Polyplectron bicalcaratum</i> Eperonnier gris
	<i>Polyplectron emphanum</i> Eperonnier de Palawan	

Annexe I*Rheinartia ocellata* = 376

Rheinarte ocellé

Syrmaticus ellioti

Faisan d'Elliot

Syrmaticus humiae

Faisan de Hume

Syrmaticus mikado

Faisan mikado

Tetraogallus caspius

Perdrix des neiges caspienne

Tetraogallus tibetanus

Perdrix des neiges du Tibet

Tragopan blythii

Tragopan oriental

Tragopan caboti

Tragopan arlequin

Tragopan melanocephalus

Tragopan occidental

Annexe II*Polyplectron germaini*

Eperonnier de Germain

Polyplectron malacense

Eperonnier de Malaisie

Polyplectron schleiermacheri = 375

Eperonnier de Borneo

Gruiformes

Gruiformes

Gruidae

Grues

spp.* – toutes les espèces *

Grus americana

Grue blanche d'Amérique

Grus canadensis nesiotos

Grue canadienne de Cuba

Grus canadensis pulla

Grue canadienne du Mississippi

Grus japonensis

Grue de Mandchourie

	Annexe I	Annexe II
	<i>Grus leucogeranus</i> Grue blanche d'Asie	
	<i>Grus monacha</i> Grue moine	
	<i>Grus nigricollis</i> Grue à cou noir	
	<i>Grus vipio</i> Grue à cou blanc	
Rallidae	<i>Gallirallus sylvestris</i> = 377	
Rallidés	Râle de l'île de Lord Howe	
Rhynochetidae	<i>Rhynochetos jubatus</i>	
Kagous	Kagou	
Otididae		spp.* – toutes les espèces *
Outardes	<i>Ardeotis nigriceps</i> = 378 Grande outarde de l'Inde	
	[<i>Chlamydotis undulata</i>] Outarde houbara	
	<i>Eupodotis bengalensis</i> = 379 Outarde du Bengale	
Charadriiformes		
Oiseaux de marais et de plage		
Scolopacidae	<i>Numenius borealis</i>	
Scolopacidés	Courlis esquimau	
	<i>Numenius tenuirostris</i> Courlis à bec grêle	
	<i>Tringa guttifer</i> Chevalier maculé	
Laridae	<i>Larus relictus</i>	
Goélands	Goéland de Mongolie	
Columbiformes		
Colombiformes		
Columbidae	[<i>Caloenas nicobarica</i>]	
Pigeons	[Pigeon chauve]	
	<i>Ducula mindorensis</i> Carpophage de Mindoro	

Annexe I

Annexe II

Psittaciformes

Psittaciformes

Psittacidae

Perroquets

Gallicolumba luzonica

Colombe poignardée

Goura spp.

Gouras

spp.* – toutes les espèces *

– 109, à l'exception de:

Agapornis spp.

Inséparables

Amazona aestiva

Amazone à front bleu

Amazona ochrocephala

Amazone à tête jaune

Aratinga spp.*

Aratingas

Cacatua galerita

Grand cacatoès à huppe
jaune

Cyanoliseus patagonus

Perruche des rocs

Eolophus roseicapillus

Cacatoès rosalbin

Myiopsitta monachus

Perruche-souris

Nandayus nenday

Perruche Nanday

Platycercus eximius

Perruche omnicolore

Poicephalus senegalus

Youyou, Perroquet à tête
grise

Psittacula cyanocephala

Perruche à tête prune

Pyrrhura spp.*

Cornure *

Amazona arausiaca

Amazone à tête bleue

Amazona barbadensis

Amazone de la Barbade

Annexe I

Amazona brasiliensis
Amazone à queue rouge

Amazona guildingii
Amazone de St. Vincent

Amazona imperialis
Amazone impériale

Amazona leucocephala
Amazone à tête blanche

Amazona pretrei
Amazone à face rouge

Amazona rhodocorytha = 380
Amazone à joues bleues

Amazona tucumana
Amazone de Tucuman

Amazona versicolor
Amazone versicolore

Amazona vinacea
Amazone bourgogne

Amazona viridigenalis
Amazone à joues vertes

Amazona vittata
Amazone à bandeau rouge

Anodorhynchus spp.
Aras bleus

Ara ambigua
Ara de Buffon

Ara glaucogularis = 381
Ara Caninde

[*Ara macao*]
[Ara macao]

Ara maracana
Maracana

Ara militaris
Ara militaire

Ara rubrogenys
Ara à front rouge

Aratinga guarouba
Perruche dorée

Annexe II

Annexe I

Cacatua goffini
Cacatoès de Goffin

Cacatua haematuropygia
Cacatoès des Philippines

Cacatua moluccensis
Cacatoès des Moluques

Cyanopsitta spixii
Ara de Spix

Cyanoramphus auriceps forbesi
Perruche à tête d'or de Forbes

Cyanoramphus cookii = 382
Perruche à front rouge de Norfolk

Cyanoramphus novaehollandiae
Perruche de Nouvelle-Zélande

Cyclopsitta diophthalma coxeni
= 383
Perroquet masqué de Coxen

Eos histrio
Lori à diadème, Lori couronné

Eunymphicus cornutus = 331
Nymphique cornue

Geopsittacus occidentalis p.e.
= 384
Perruche nocturne

Neophema chrysogaster
Perruche à ventre orange

Ognorhynchus icterotis
Perruche aux oreilles jaunes

Pezoporus wallicus
Perruche de terre

Pionopsitta pileata
Perroquet à oreilles

Probosciger aterrimus
Microglosse noir

Annexe II

Annexe I

Psephotus chryopterygius
Perruche à ailes d'or et perruche à capuchon
Psephotus dissimilis = 385
Perruche à capuchon
Psephotus pulcherrimus p.e.
Perruche du paradis
Psittacula echo = 386
Perruche à collier de Maurice
Pyrrhura cruentata
Conure à gorge bleue
Rhynchopsitta spp.
Perroquets à gros bec
Strigops habroptilus
Kakapo
Vini ultramarina
Lori ultramarin

Annexe II

Cuculiformes

Cuculiformes
Musophagidae
Touracos

Musophaga porphyreolopha
= 387
Touraco à huppe pourprée
Tauraco spp.

Strigiformes

Strigiformes
Tytonidae
Chouettes effraies
Strigidae
Chouettes

Tyto soumagnei
Effraie de Madagascar
Athene blewitti
Chouette des forêts
Mimizuku gurneyi = 388
Hibou de Guernesey
Ninox novaeseelandiae undulata = 389
Chouette coucou (sous-espèce)
Ninox squampila natalis
Chouette de l'île Christmas

spp.* – toutes les espèces *

	Annexe I	Annexe II
Apodiformes		
Apodiformes		
Trochilidae	[[spp.* – toutes les espèces*]]
Colibris		
	<i>Ramphodon dohrnii</i> = 390	
	Colibri à bec incurvé	
Trogoniformes		
Trogoniformes		
Trogonidae	<i>Pharomachrus mocinno</i>	
Trogons	Quetzal	
Coraciiformes		
Coraciiformes		
Bucerotidae		<i>Aceros</i> spp. * – toutes les
Calaos		espèces *
		Calaos
	<i>Aceros nipalensis</i>	
	Calao à cou roux	
	<i>Aceros subruficollis</i>	
	Calao de Blyth	
		<i>Anorrhinus</i> spp. = 391
		<i>Anthracoceros</i> spp.
		<i>Buceros</i> spp. *
		Calaos – toutes les espèces *
	<i>Buceros bicornis</i>	
	Calao bicorne	
	<i>Buceros vigil</i> = 392	
	Calao à casque	
		<i>Penelopides</i> spp.
Piciformes		
Piciformes		
Ramphastidae		<i>Pteroglossus aracari</i>
Toucans		Arasari à cou noir
		<i>Pteroglossus viridis</i>
		Arasari vert
		<i>Ramphastos sulfuratus</i>
		Toucan à bec vert
		<i>Ramphastos toco</i>
		Grand toucan

	Annexe I	Annexe II
		<i>Ramphastos tucanus</i> Toucan rouge
		<i>Ramphastos vitellinus</i> Toucan à bec cannelé
Picidae Pics vrais	<i>Campephilus imperialis</i> Pic impérial	
	<i>Dryocopus javensis richardsi</i> Pic à ventre blanc de Corée	
Passeriformes		
Oiseaux chanteurs		
Cotingidae Cotingas	<i>Cotinga maculata</i> Cotinga maculé	
		<i>Rupicola</i> spp. Coqs de rocher
	<i>Xipholena atropurpurea</i> Cotinga à ailes blanches	
Pittidae Brèves		<i>Pitta nympha</i> = 393 Brève du Japon
		<i>Pitta guajana</i> Brève rayée, Brève zébrée
	<i>Pitta gurneyi</i> Brève de Gurney	
	<i>Pitta kochi</i> Brève de Koch	
Atrichornithidae Oiseaux bruyants	<i>Atrichornis clamosus</i> Oiseau bruyant de buissons	
Hirundinidae Hirondelles	<i>Pseudochelidon sirintarae</i> Hirondelle à lunettes	
Pycnonotidae Bulbul		<i>Pycnonotus zeylanicus</i> Bulbul à tête jaune
Muscicapidae Fauvettes		<i>Cyornis ruckii</i> = 394 Gobe-mouches de Rueck
	<i>Dasyornis broadbenti littoralis</i> p.e. Fauvette rousse de l'Ouest	
	<i>Dasyornis longirostris</i> = 395 Fauvettes des herbes à long bec	

Annexe I

	<i>Picathartes</i> spp. Picathartes
Zosteropidae Oiseaux-lunettes	<i>Zosterops albogularis</i> Oiseau-lunettes à poitrine blanche
Meliphagidae Méliphages	<i>Lichenostomus melanops</i> <i>cassidix</i> = 396 Méliphage casqué
Emberizidae Bruants	
Icteridae Ictérides	<i>Agelaius flavus</i> = 397 Ictéride à tête jaune
Fringillidae Fringillidés	<i>Carduelis cucullata</i> = 398 Chardonneret rouge

Estrildidae
Estrildidés

Annexe II

<i>Garrulax canorus</i> Garrulaxe hoamy
<i>Leiothrix argenteauris</i> Mésia à joues argentées
<i>Leiothrix lutea</i> Léiothrix jaune, Rossignol du Japon
<i>Liochichla omeiensis</i> Timalie du Mt. Omei
<i>Gubernatrix cristata</i> Cardinal vert
<i>Paroaria capitata</i> Cardinal à bec jaune
<i>Paroaria coronata</i> Cardinal à huppe rouge
<i>Tangara fastuosa</i> Tangara superbe
<i>Carduelis yarrellii</i> = 398 Chardonneret de Yarrell
<i>Amandava formosa</i> Bengali rouge
<i>Padda oryzivora</i> Padda
<i>Poephila cincta cincta</i> Diamant à bavette (sous- espèce)

	Annexe I	Annexe II
Sturnidae Etourneaux		<i>Gracula religiosa</i> Mainate religieux
	<i>Leucopsar rothschildi</i> Mainate de Rothschild	
Paradisaeidae Oiseaux du paradis		spp.-toutes les espèces
Reptilia Reptiles		
Testudinata Tortues		
Dermatemydidae Dermatémeydidés		<i>Dermatemys mawii</i> Tortue de Tabasco
Emydidae Tortues des marais	<i>Batagur baska</i> Tortue fluviale indienne	
		<i>Callagur borneonensis</i> Tortue Callagur
		<i>Clemmys inscuplta</i> Clemmyde de LeConte
	<i>Clemmys muhlenbergi</i> Tortue de Muhlenberg	
		<i>Cuora</i> spp. Tortues-boîte
	<i>Geoclemys hamiltonii</i> Tortue de Hamilton	
	<i>Kachuga tecta</i> = 400 Tortue à toit de l'Inde	
	<i>Melanochelys tricarinata</i> = 401 Tortue tricarénée	
	<i>Morenia ocellata</i> Tortue de Birmanie	
		<i>Terrapene</i> spp. * Tortues-boîte
	<i>Terrapene coahuila</i> Tortue-boîte aquatique	
Testudinidae Tortues de terre		spp.* – toutes les espèces *

	Annexe I	Annexe II
	<i>Geochelone elephantopus</i> = 402 Tortue géante des Galapagos	
	<i>Geochelone radiata</i> = 403 Tortue rayonnée	
	<i>Geochelone yniphora</i> = 403 Tortue à éperon	
	<i>Gopherus flavomarginatus</i> Gophère	
	<i>Psammodromus</i> <i>geometricus</i> = 403 Tortue géométrique	
	<i>Testudo kleinmanni</i> Tortue d'Égypte	
Cheloniidae Tortues de mer	spp. – toutes les espèces	
Dermochelyidae Tortues-cuir	<i>Dermochelys coriacea</i> Tortue-cuir géante	
Trionychidae Trionychidés		<i>Lissemys punctata</i> Tortue de l'Inde
	<i>Trionyx ater</i> = 404 Trionyx noir	
	<i>Trionyx gangeticus</i> = 404 Trionyx du Gange	
	<i>Trionyx hurum</i> = 404 Trionyx paon	
	<i>Trionyx nigricans</i> = 404 Trionyx sombre	
Pelomedusidae Pélomédusidés		<i>Erymnochelys madagasca- riensis</i> = 405 Podocnémide de Madagas- car, Réré
		<i>Peltocephalus dumeriliana</i> = 405 Podocnémide de Duméril
		<i>Podocnemis</i> spp. Tortues fluviatiles
Chelidae Tortues à col de serpent	<i>Pseudemydura umbrina</i> Tortue à col de serpent de l'Ouest	

	Annexe I	Annexe II
Crocodylia		spp.* – toutes les espèces *
Crocodylidae		= 406
Alligatoridae	<i>Alligator sinensis</i>	
Alligators	Alligator de Chine	
	<i>Caïman crocodilus apaporien-</i>	
	<i>sis</i>	
	Caïman du Rio Apaporis	
	<i>Caïman latirostris</i> ** – 110	
	Caïman à museau large	
	<i>Melanosuchus niger</i> ** – 111	
	Caïman noir	
Crocodylidae	<i>Crocodylus acutus</i>	
Crocodyles vrais	Crocodyle américain	
	<i>Crocodylus cataphractus</i>	
	Faux-gavial d'Afrique	
	<i>Crocodylus intermedius</i>	
	Crocodyle de l'Orénoque	
	<i>Crocodylus moreletii</i>	
	Crocodyle de Morelet	
	<i>Crocodylus niloticus</i> ** – 112	
	Crocodyle du Nil	
	<i>Crocodylus novaeguineae</i>	
	<i>mindorensis</i> = 407	
	Crocodyle de Mindoro	
	<i>Crocodylus palustris</i>	
	Crocodyle des marais	
	<i>Crocodylus porosus</i> ** – 113	
	Crocodyle marin	
	<i>Crocodylus rhombifer</i>	
	Crocodyle de Cuba	
	<i>Crocodylus siamensis</i>	
	Crocodyle de Siam	
	<i>Osteolaemus tetraspis</i>	
	Crocodyle à museau court	
	<i>Tomistoma schlegelii</i>	
	Faux-gavial malais	
Gavialidae	<i>Gavialis gangeticus</i>	
Gavials	Gavial du Gange	

	Annexe I	Annexe II
Rhynchocephalia		
Rhynchocéphales		
Sphenodontidae	spp. – toutes les espèces	
Sphénodons		
Sauria		
Lézards		
Gekkonidae		<i>Cyrtodactylus serpensinsula</i>
Geckos		= 408
		Gecko de l'Île Serpent
		<i>Phelsuma</i> spp. = 409
		Phelsumes
Agamidae		<i>Uromastyx</i> spp.
Agames		Fouette-queues
Chamaeleonidae		<i>Bradypodion</i> spp. = 410
Caméléons		Caméléons nains
		Chamaeleo spp. = 411
		Caméléons
Iguanidae		<i>Amblyrhynchus cristatus</i>
Iguanes		Iguane marin
	<i>Brachylophus</i> spp.	
	Brachylophes	
		Conolophus spp.
		Iguanes terrestres
	Cyclura spp.	
	Iguane cornu,	
	Iguanes terrestres	
		<i>Iguana</i> spp.
		Iguanes vrais
		<i>Phrynosoma coronatum</i>
		Lézard cornu de San Diego
	<i>Sauromalus varius</i>	
	Chuckvalla de San Esteban	
Lacertidae	<i>Gallotia simonyi</i>	
Lézards vrais	Lézard géant de l'île de Hierro	
		[[<i>Podarcis lilfordi</i>]]
		[[Lézard des Baléares]]

Annexe I

Cordylidae
Cordylidés

Teiidae

Scincidae
Scinques

Xenosauridae
Shinisaures

Helodermatidae
Héلودermes

Varanidae
Varans

Varanus bengalensis
Varan du Bengale

Varanus flavescens
Varan jaune

Varanus griseus
Varan du désert

Varanus komodoensis
Dragon de Komodo

Serpentes
Serpents

Boidae
Boidés

Acrantophis spp.
Boa de Madagascar

Annexe II

[[*Podarcis pityusensis*]]
Lézard des Pityuses]]

Cordylus spp.
Cordyles

Pseudocordylus spp.
Pseudocordyles

Cnemidophorus hyperythrus
Coureur à gorge orange

Crocodilurus lacertinus
Crocodilure lézardet

Dracaena spp.
Dracènes

Tupinambis spp. = 360
Tégus

Corucia zebrata
Scinque des îles Salomon

Shinisaurus crocodilurus
Shinisaure crocodilure

Heloderma spp.
Héلودermes

Varanus spp.* – toutes les
espèces *

spp.* – toutes les espèces *
= 412

	Annexe I	Annexe II
	<i>Boa constrictor occidentalis</i> = 413 Boa constrictor d'Argentine	
	<i>Bolyeria multocarinata</i> Boa de Maurice	
	<i>Casarea dussumieri</i> Boa de Round Island	
	<i>Epicrates inornatus</i> Boa de Porto Rico	
	<i>Epicrates monensis</i> Boa de l'île Mona	
	<i>Epicrates subflavus</i> Boa de la Jamaïque	
	<i>Python molurus molurus</i> = 414 Python de l'Inde	
	<i>Sanzinia madagascariensis</i> = 415 Boa canin de Madagascar	
Colubridae Colubridés		<i>Clelia clelia</i> = 416 Mussurana <i>Cyclagras gigas</i> = 417 Faux cobra <i>Elachistodon westermanni</i> Mangeurs d'oeufs <i>Ptyas mucosus</i> Grand serpent-ratier de l'Inde <i>Hoplocephalus</i> bungaroides Holocéphale de Schlegel <i>Naja naja</i> = 418 Cobra indien, Serpent à lunettes <i>Ophiophagus hannah</i> Cobra Hannah
Elapidae Elapidés		
Viperidae Vipères	<i>Vipera ursinii</i> + 216 Vipère d'Orsini	<i>Vipera wagneri</i> Vipère de Wagner

	Annexe I	Annexe II
Amphibia		
Batraciens		
Caudata		
Urodèles		
Ambystomidae		<i>Ambystoma dumerilii</i>
Ambystomes		Salamandre du lac Patzcuaro
		<i>Ambystoma mexicanum</i>
		Salamandre du Mexique
Cryptobranchidae	<i>Andrias</i> spp. = 419	
Salamandres géantes	Salamandres géantes	
Anura		
Anoures		
Bufonidae	<i>Atelopus varius zeteki</i>	
Crapauds	Grenouille dorée du Panama	
	<i>Bufo periglenes</i>	
	Crapaud de Monteverde	
	<i>Bufo superciliaris</i>	
	Crapaud du Cameroun	
	<i>Nectophrynoides</i> spp. = 420	
	Crapauds vivipares	
Myobatrachidae		<i>Rheobatrachus</i> spp.
Grenouilles		Grenouilles à incubation
méridionales		gastrique
Dendrobatidae		[<i>Dendrobates</i> spp. = 421]
Dendrobatidés		[Dendrobates]
		[<i>Phyllobates</i> spp.]
		[Phyllobates]
Ranidae		<i>Mantella</i> spp.
Grenouilles		Mantelles
		<i>Rana hexadactyla</i> = 422
		Grenouille à six orteils
		<i>Rana tigerina</i> = 423
		Grenouille-tigre
Microhylidae	[<i>Dyscophus antongilii</i>]	
Microhylidés	[Grenouille tomate]	

	Annexe I	Annexe II
Pisces		
Poissons		
Ceratodiformes		
Ceratodidae		<i>Neoceratodus forsteri</i>
Cératodes		Dipneuste
Coelacanthiformes		
Coelacanthidae	<i>Latimeria</i> spp.	
Coelacanthes	Coelacanthes	
Acipenseriformes		spp.* – toutes les espèces *
Esturgeons		
Acipenseridae	<i>Acipenser brevirostrum</i>	
Esturgeons vrais	Esturgeon à nez court	
	<i>Acipenser sturio</i>	
	Esturgeon commun	
Osteoglossiformes		
Osteoglossidae		<i>Arapaima gigas</i>
Ostéoglossidés		Arapaima
	<i>Scleropages formosus</i>	
	Scléropage d'Asie	
Cypriniformes		
Cyprinidae		[[<i>Caecobarbus geertsii</i>]]
Carpes		Barbeau aveugle du Congo]]
	<i>Probarbus jullieni</i>	
	Plaa eesok ou Ekan temoleh	
Catostomidae	<i>Chasmistes cujus</i>	
	Cui-ui	
Siluriformes		
Silures		
Schilbeidae	<i>Pangasianodon gigas</i>	
	Silure de verre géant	
Perciformes		
Perches		
Sciaenidae	<i>Cynoscion macdonaldi</i>	
	Acoupa de MacDonald	

Annexe I

Annexe II

Insecta

Insectes

Lepidoptera

Papillons

Papilionidae

Ornithoptera alexandrae

Papilio chikae

Papilio homerus

Papilio hospiton

Bhutanitis spp.

Ornithoptera spp.* = 424

Parnassius apollo

Teinopalpus spp.

Trogonoptera spp. = 424

Troides spp. = 424

Arachnida

Arachnides

Scorpiones

Scorpions

Scorpionidae

Pandinus dictator

Scorpion géant

Pandinus gambiensis

Grand Scorpion du Sénégal

Pandinus imperator = 425

Scorpion empereur

Araneae

Araignées

Theraphosidae

Mygales

Aphonopelma albiceps

= 426

Aphonopelma pallidum

= 426

Brachypelma spp.

Brachypelmides klaasi

= 426

	Annexe I	Annexe II
Annelida		
Arhynchobdellae		
Hirudinidae		<i>Hirudo medicinalis</i>
Sangsues		Sangstue médicinale
Mollusca		
Mollusques		
Veneroidea		
Tridacnidae		spp.-toutes les espèces
Unionoidea		
Unionidae	<i>Conradilla caelata</i>	
	<i>Dromus dromas</i> = 427	<i>Cyprogenia aberti</i>
	<i>Epioblasma curtisi</i> = 428	
	<i>Epioblasma florentina</i> = 428	
	<i>Epioblasma sampsoni</i> = 428	
	<i>Epioblasma sulcata perobliqua</i> = 428	
	<i>Epioblasma torulosa gubernaculum</i> = 428	
	<i>Epioblasma torulosa torulosa</i> = 428	
	<i>Epioblasma turgidula</i> = 428	
	<i>Epioblasma walkeri</i> = 428	
		<i>Epioblasma torulosa rangiana</i> = 428
	<i>Fusconaia cuneolus</i>	
	<i>Fusconaia edgariana</i>	
	<i>Lampsilis higginsii</i>	
	<i>Lampsilis orbiculata orbiculata</i>	
	<i>Lampsilis satura</i>	
	<i>Lampsilis virescens</i>	
	<i>Plethobasus cicatricosus</i>	
	<i>Plethobasus cooperianus</i>	
	<i>Pleurobema plenum</i>	
		<i>Pleurobema clava</i>
	<i>Potamilus capax</i> = 429	
	<i>Quadrula intermedia</i>	
	<i>Quadrula sparsa</i>	
	<i>Toxolasma cylindrella</i> = 430	
	<i>Unio nickliniana</i> = 431	

	Annexe I	Annexe II
	<i>Unio tempicoensis tecomaten-</i> <i>sis</i> = 432 <i>Villosa trabalis</i> = 433	
Stylommatophora		
Achatinellidae	<i>Achatinella</i> spp.	
Camaenidae		<i>Papustyla pulcherrima</i> = 434
Megastropoda		
Strombidae		<i>Strombus gigas</i> Strombe géante
Anthozoa		
Antipatharia		spp. – toutes les espèces
Corails noirs		
Scleractinia		spp. – toutes les espèces °607
Hydrozoa		
Athecata		
Milleporidae		spp. – toutes les espèces °607
Stylasteridae		spp. – toutes les espèces °607
Alcyonaria		
Coenothecalia		spp. – toutes les espèces = 435 °607
Stolonifera		
Tubiporidae		spp. – toutes les espèces °607
Flora		
Agavaceae	<i>Agave arizonica</i> <i>Agave parviflora</i>	

Annexe I	Annexe II
	<i>Agave victoriae-reginae</i> # 1
<i>Nolina interrata</i>	
Amaryllidaceae	<i>Galanthus</i> spp. # 1 <i>Sternbergia</i> spp. # 1
Apocynaceae	<i>Pachypodium</i> spp. * # 1
<i>Pachypodium ambogense</i> <i>Pachypodium baronii</i> <i>Pachypodium decaryi</i>	
	<i>Rauvolfia serpentina</i> # 2
Araliaceae	<i>Panax ginseng</i> + 218 # 3 <i>Panax quinquefolius</i> # 3
Araucariaceae	<i>Araucaria araucana</i> ** + 217 <i>Araucaria araucana</i> * – 114 # 1
Berberidaceae	<i>Podophyllum hexandrum</i> = 436 # 2
Bromeliaceae	<i>Tillandsia harrisii</i> # 1 <i>Tillandsia kammii</i> # 1 <i>Tillandsia kautskyi</i> # 1 <i>Tillandsia mauryana</i> # 1 <i>Tillandsia sprengeliana</i> # 1 <i>Tillandsia sucrei</i> # 1 <i>Tillandsia xerographica</i> # 1
Cactaceae	spp.* – toutes les espèces * °608 # 4
<i>Ariocarpus</i> spp. = 437 <i>Astrophytum asterias</i> = 438 <i>Aztekium ritteri</i> <i>Coryphantha werdermannii</i> = 439 [<i>Discocactus</i> spp. *] <i>Discocactus horstii</i> <i>Echinocereus ferreirianus</i> spp. <i>lindsayi</i> = 441 <i>Echinocereus schmollii</i> = 442 <i>Escobaria minima</i> = 443 <i>Escobaria sneedii</i> = 444 <i>Mammillaria pectinifera</i> = 445 <i>Mammillaria solisioides</i>	

Annexe I	Annexe II
<p>[<i>Melocactus conoideus</i> <i>Melocactus deinacanthus</i> <i>Melocactus glaucescens</i> <i>Melocactus paucispinus</i>]</p> <p><i>Obregonia denegrii</i> <i>Pachycereus militaris</i> = 446 <i>Pediocactus bradyi</i> = 447 <i>Pediocactus despainii</i> <i>Pediocactus knowltonii</i> = 448 <i>Pediocactus paradinei</i> <i>Pediocactus peeblesianus</i> = 449 <i>Pediocactus sileri</i> = 450 <i>Pelecypora</i> spp. = 451 <i>Sclerocactus brevihamatus</i> = 452 <i>Sclerocactus erectocentrus</i> = 453 <i>Sclerocactus glaucus</i> = 454 <i>Sclerocactus mariposensis</i> = 455 <i>Sclerocactus mesae-verdae</i> = 456 <i>Sclerocactus papyracanthus</i> = 457 <i>Sclerocactus pubispinus</i> = 458 <i>Sclerocactus wrightiae</i> = 459 <i>Strombocactus</i> spp. <i>Turbincarpus</i> spp. = 460 <i>Uebelmannia</i> spp.</p>	
Caryocaraceae	<i>Caryocar costaricense</i> # 1
Compositae (Asteraceae)	<i>Saussurea costus</i> = 461
Crassulaceae	<i>Dudleya stolonifera</i>
<i>Dudleya traskiae</i>	
Cupressaceae	<i>Fitzroya cupressoides</i> <i>Pilgerodendron uviferum</i>
Cyatheaceae	spp. – toutes les espèces = 440 # 1

	Annexe I	Annexe II
Cycadaceae		spp.* – toutes les espèces # 1
	<i>Cycas beddomei</i>	
Diapensiaceae		<i>Shortia galacifolia</i> # 1
Dicksoniaceae		<i>Cibotium barometz</i> # 1 <i>Dicksonia</i> spp. + 219 # 1
Didiereaceae		spp. – toutes les espèces # 1
Dioscoreaceae		<i>Dioscorea deltoidea</i> # 1
Droseraceae		<i>Dionaea muscipula</i> # 1
Euphorbiaceae		<i>Euphorbia</i> spp. – 115 °609 # 1
	<i>Euphorbia ambovombensis</i>	
	<i>Euphorbia capsaintemariensis</i> = 462	
	<i>Euphorbia cremersii</i> = 463	
	<i>Euphorbia cylindrifolia</i> = 464	
	<i>Euphorbia decaryi</i> = 465	
	<i>Euphorbia francoisii</i>	
	<i>Euphorbia moratii</i> = 466	
	<i>Euphorbia parvicyathophora</i>	
	<i>Euphorbia quartziticola</i>	
	<i>Euphorbia tulearensis</i> = 467	
Fouquieriaceae		<i>Fouquieria columnaris</i> # 1
	<i>Fouquieria fasciculata</i>	
	<i>Fouquieria purpusii</i>	
Juglandaceae		<i>Oreomunnea pterocarpa</i> = 468 # 1
Leguminosae (Fabaceae)	<i>Dalbergia nigra</i>	<i>Pericopsis elata</i> # 5 <i>Platymiscium pleiostachyum</i> # 1 <i>Pterocarpus santalinus</i> # 6
Liliaceae		<i>Aloe</i> spp.* – 116 # 1
	<i>Aloe albida</i>	
	<i>Aloe albiflora</i>	
	<i>Aloe alfredii</i>	

	Annexe I	Annexe II
	<i>Aloe bakeri</i> <i>Aloe bellatula</i> <i>Aloe calcairophila</i> <i>Aloe compressa</i> = 469 <i>Aloe delphinensis</i> <i>Aloe descoingsii</i> <i>Aloe fragilis</i> <i>Aloe haworthioides</i> = 470 <i>Aloe helenae</i> <i>Aloe laeta</i> = 471 <i>Aloe parallelifolia</i> <i>Aloe parvula</i> <i>Aloe pillansii</i> <i>Aloe polyphylla</i> <i>Aloe rauhii</i> <i>Aloe suzannae</i> <i>Aloe thorncroftii</i> <i>Aloe versicolor</i> <i>Aloe vossii</i>	
Meliaceae		<i>Swietenia humilis</i> # 1 <i>Swietenia mahagoni</i> # 5
Nepenthaceae		spp.* – toutes les espèces* # 1
	<i>Nepenthes khasiana</i> <i>Nepenthes rajah</i>	
Orchidaceae		spp.* – toutes les espèces* = 472 # 7
	<i>Cattleya trianaei</i> °610 <i>Dendrobium cruentum</i> °610 <i>Laelia jongheana</i> °610 <i>Laelia lobata</i> °610 <i>Paphiopedilum</i> spp. °610 <i>Peristeria elata</i> °610 <i>Phragmipedium</i> spp. °610 [<i>Renanthera imschootiana</i> °610] [<i>Vanda coerulea</i> °610]	
Orobanchaceae		<i>Cistanche deserticola</i> # 3
Palmae (Arecaceae)		<i>Chrysalidocarpus decipiens</i> # 1
Palmiers		<i>Neodypsis decaryi</i> # 1

	Annexe I	Annexe II
Pinaceae	<i>Abies guatemalensis</i>	
Podocarpaceae	<i>Podocarpus parlatoresi</i>	
Portulacaceae		<i>Anacampseros</i> spp. = 473 # 1 <i>Avonia</i> spp. = 474 <i>Lewisia maguirei</i> # 1 <i>Lewisia serrata</i> # 1
Primulaceae		<i>Cyclamen</i> spp. °611 # 1
Proteaceae		<i>Orothamnus zeyheri</i> # 1 <i>Protea odorata</i> # 1
Ranunculaceae		<i>Adonis vernalis</i> # 2 <i>Hydrastis canadensis</i> # 3
Rosaceae		<i>Prunus africana</i> # 1
Rubiaceae	<i>Balmea stormiae</i>	
Sarraceniaceae		<i>Sarracenia</i> spp.* # 1
	<i>Sarracenia alabamensis</i> spp. <i>alabamensis</i> = 475 <i>Sarracenia jonesii</i> = 476 <i>Sarracenia oreophila</i>	
Scrophulariaceae		<i>Picrorhiza kurrooa</i> # 3
Stangeriaceae	<i>Stangeria eriopus</i> = 478	<i>Bowenia</i> spp. = 477 # 1
Taxaceae		[[<i>Taxus wallichiana</i> = 479 # 2]]
Thymelaeaceae		<i>Aquilaria malaccensis</i> # 1
Valerianaceae		<i>Nardostachys grandiflora</i> # 3
Welwitschiaceae		<i>Welwitschia mirabilis</i> = 480 # 1
Zamiaceae	<i>Ceratozamia</i> spp. <i>Chigua</i> spp. <i>Encephalartos</i> spp. <i>Microcycas calocoma</i>	spp.*- toutes les espèces* #1

Annexe I

Zingiberaceae

Zygophyllaceae

Annexe II

Hedychium philippinense # 1

Guaiacum officinale # 1

Guaiacum sanctum # 1

Interprétation

1. Les espèces figurant à la présente Annexe sont indiquées:
 - a. par le nom de l'espèce; ou
 - b. par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.
2. L'abréviation «spp.» sert à désigner toutes les espèces d'un taxon supérieur qui se rencontrent sur le territoire de la Partie qui a fait inscrire ce taxon à la présente annexe.
3. Les autres références à des taxa supérieurs à l'espèce sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.
4. Un astérisque (*) placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces, de ladite espèce ou dudit taxon, figurent à l'Annexe I et que ces populations, sous-espèces ou espèces sont exclues de l'Annexe III.
5. Deux astérisques (**) placés après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indiquent qu'une ou plusieurs populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces, de ladite espèce ou dudit taxon, figurent à l'Annexe II et que ces populations, sous-espèces ou espèces sont exclues de l'Annexe III.
6. Le signe (+) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que seules des populations géographiquement isolées, sous-espèces ou espèces, de ladite espèce ou dudit taxon, sont inscrites à l'Annexe III, comme suit:
 - + 219 La population de la Bolivie
 - + 220 La population du Brésil
 - + 221 Toutes les populations de l'espèce des Amériques
 - + 222 La population du Mexique
 - + 223 La population du Pérou
7. Le signe (=) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un autre taxon signifie que la dénomination de ladite espèce ou dudit taxon doit être interprétée comme suit:
 - = 482 aussi appelé *Platyrrhinus lineatus*
 - = 483 comprend le synonyme *Tamandua mexicana*
 - = 484 comprend le synonyme *Cabassous gymnurus*
 - = 485 comprend le synonyme générique *Coendou*
 - = 486 comprend le synonyme générique *Cuniculus*

⁵ Nouvelle teneur selon la let. B de la modification entrée en vigueur le 19 juillet 2000 (RO 2001 1978).

- = 487 comprend le synonyme *Vulpes vulpes leucopus*
- = 488 comprend le synonyme *Nasua narica*
- = 489 comprend le synonyme *Galictis allamandi*
- = 490 comprend le synonyme *Martes gwatkinsi*
- = 491 comprend le synonyme générique *Viverra*
- = 492 comprend le synonyme *Viverra civettina*
- = 493 aussi appelé *Herpestes javanicus auropunctata*
- = 494 aussi appelé *Herpestes brachyurus fusca*
- = 495 aussi appelé *Tragelaphus eurycerus*; comprend le synonyme générique *Taurotragus*
- = 496 précédemment inclus en tant que *Bubalus bubalis* (forme domestiquée)
- = 497 aussi appelée *Ardeola ibis*
- = 498 aussi appelée *Egretta alba* et *Ardea alba*
- = 499 aussi appelée *Hagedashia hagedash*
- = 500 aussi appelée *Lampribis rara*
- = 501 comprend le synonyme *Dendrocygna fulva*
- = 502 aussi appelée *Crax pauxi*
- = 503 comprend le synonyme *Arborophila brunnopectus*
- = 504 aussi appelé *Nesoenas mayeri*
- = 505 aussi appelé *Tchitrea bourbonnensis*
- = 506 précédemment inclus dans le genre *Natrix*
- = 507 aussi appelé *Porthidium nasutum*
- = 508 aussi appelé *Atropoides nummifer*
- = 509 aussi appelé *Porthidium ophryomegas*
- = 510 aussi appelé *Bothriechis schlegelii*
- = 511 aussi appelé *Daboia russellii*
- = 512 comprend le synonyme *Talauma hodgsonii*

8. Les noms des pays placés après les noms des espèces ou autres taxa sont ceux des Parties qui ont fait inscrire lesdites espèces ou lesdits taxa à la présente Annexe.

9. Tout animal vivant ou mort, appartenant à une espèce mentionné à la présente Annexe, est couvert par les dispositions de la Convention, ainsi que toute partie ou tout produit facilement identifiable qui en dérive.

10. Conformément aux dispositions de l'Art. I, par. b), al. iii) de la Convention, le signe (#) suivi d'un chiffre placé après le nom d'une espèce végétale inscrite à l'Annexe III sert à désigner des parties ou produits obtenus à partir de ladite espèce et qui sont mentionnés comme suit aux fins de la Convention:

- # 1 sert à désigner toutes les parties et tous les produits facilement identifiables, sauf:
 - a. les graines, les spores et le pollen (y compris les pollinies);
 - b. les cultures de plantules ou de tissus obtenus *in vitro*, en milieu solide ou liquide, et transportées en conteneurs stériles; et
 - c. les fleurs coupées des plantes reproduites artificiellement
- # 2 sert à désigner les grumes, les bois sciés et les placages
- # 3 sert à désigner, en plus des animaux entiers, les seuls ailerons et parties d'ailerons

11. Réserves faites par la Suisse:

[[]] signifie que la Suisse considère que le taxon en question n'est pas visé par la Convention.

Fauna

Mammalia

Chiroptera

Chiroptères

Phyllostomatidae	<i>Vampyrops lineatus</i> = 482	Uruguay
Phyllostomidés	Sténoderme pseudo-vampire	

Edentata

Edentés

Myrmecophagidae	<i>Tamandua tetradactyla</i> = 483	Guatemala
Fourmiliers	Fourmilier arboricole	
Choloepidae	<i>Choloepus hoffmanni</i>	Costa Rica
Paresseux bidactyles	Paresseux de Hoffmann	
Dasypodidae	<i>Cabassous centralis</i>	Costa Rica
Tatous	Tatou à queue nue	
	<i>Cabassous tatouay</i> = 484	Uruguay
	Tatou à queue nue	

Rodentia

Rongeurs

Sciuridae	<i>Epixerus ebii</i>	Ghana
Ecureuils	Ecureuil d'Ebi	
	<i>Marmota caudata</i>	Inde
	Marmotte à longue queue	
	<i>Marmota himalayana</i>	Inde
	Marmotte de l'Himalaya	
	<i>Sciurus deppei</i>	Costa Rica
	Ecureuil de Deppe	
Anomaluridae	<i>Anomalurus</i> spp.	Ghana
Anomaluridés	Anomalures	
	<i>Idiurus macrotis</i>	Ghana
	Anomalures nains	
Hystricidae	<i>Hystrix cristata</i>	Ghana
Hystricidés	Porc-épic	
Erethizontidae	<i>Sphiggurus mexicanus</i> = 485	Honduras
Porcs-épics	Coendou d'Amérique centrale	
d'Amérique		
	<i>Sphiggurus spinosus</i> = 485	Uruguay
	Coendou épineux	
Dasyproctidae	<i>Agouti paca</i> = 486	Honduras
Agoutis	Paca	
	<i>Dasyprocta punctata</i>	Honduras
	Agouti pointillé	

Carnivora

Carnivores

Canidae	[[<i>Canis aureus</i>	Inde]]
Canidés		Chacal commun	
		<i>Vulpes bengalensis</i>	Inde
		Renard du Bengale	
	[[<i>Vulpes vulpes griffithi</i>	Inde]]
		<i>Vulpes vulpes montana</i>	
		<i>Vulpes vulpes pusilla</i> = 487	
		Sous-espèces du renard commun	

Procyonidae	<i>Bassaricyon gabbii</i>	Costa Rica
Procyonidés	Olingo	
	<i>Bassariscus sumichrasti</i>	Costa Rica
	Bassarisque d'Amérique centrale	
	<i>Nasua nasua</i> = 488	Honduras
	Coati roux	
	<i>Nasua nasua solitaria</i>	Uruguay
	Coati roux-(sous-espèce)	
	<i>Potos flavus</i>	Honduras
	Potos, Kinkajou	
Mustelidae	<i>Eira barbara</i>	Honduras
Mustélidés	Tayra	
	<i>Galictis vittata</i> = 489	Costa Rica
	Grison d'Allamand	
	<i>Martes flavigula</i> = 490	Inde
	Martre de l'Inde	
	[[<i>Martes foina intermedia</i>	Inde]]
	Sous-espèce de la fouine	
	<i>Mellivora capensis</i>	Botswana, Ghana
	Ratel	
	[[<i>Mustela altaica</i>	Inde]]
	Belette de l'Altai	
	[[<i>Mustela erminea ferghanae</i>	Inde]]
	Hermine (sous-espèce)	
	<i>Mustela kathiah</i>	Inde
	Belette à ventre jaune	
	[[<i>Mustela sibirica</i>	Inde]]
	Belette de Sibérie	
Viverridae	<i>Arctictis binturong</i>	Inde
Viverridés	Binturong	
	<i>Civettictis civetta</i> = 491	Botswana
	Civette d'Afrique	
	<i>Paguma larvata</i>	Inde
	Civette palmiste à masque	
	<i>Paradoxurus hermaphroditus</i>	Inde
	Civette palmiste commune	
	<i>Paradoxurus jerdoni</i>	Inde
	Civette palmiste de Jerdon	

	<i>Viverra megaspila</i> = 492	Inde
	Civettes à grandes taches	
	<i>Viverra zibetha</i>	Inde
	Grande civette de l'Inde	
	<i>Viverricula indica</i>	Inde
	Petite civette de l'Inde	
Herpestidae	<i>Herpestes auropunctatus</i>	Inde
Herpestidés	= 493	
	Mangouste tachetée (de l'Inde)	
	<i>Herpestes edwardsi</i>	Inde
	Mangouste d'Edwards ou	
	Mungo indien	
	<i>Herpestes fuscus</i> = 494	Inde
	Mangouste brune (de l'Inde)	
	<i>Herpestes smithii</i>	Inde
	Mangouste vermeil	
	<i>Herpestes urva</i>	Inde
	Mangouste crabrière	
	<i>Herpestes vitticollis</i>	Inde
	Mangouste à cou rayé	
Protelidae	<i>Proteles cristatus</i>	Botswana
Protélidés	Loup fouisseur	
Pinnipedia		
Pinnipèdes		
Odobenidae	<i>Odobenus rosmarus</i>	Canada
Morses	Morse	
Artiodactyla		
Artiodactyles		
Tragulidae	<i>Hyemoschus aquaticus</i>	Ghana
Tragulidés	Chevrotain africain	
Cervidae	<i>Cervus elaphus barbarus</i>	Tunisie
Cervidés	Cerf de Barbarie	
	<i>Mazama americana cerasina</i>	Guatemala
	Daguet rouge de Guatemala	
	<i>Odocoileus virginianus</i>	Guatemala
	<i>mayensis</i>	
	Cerf de Virginie (sous-espèce)	
Bovidae	<i>Antelope cervicapra</i>	Népal
Bovidés	Antilope cervicapre	

<i>Boocercus euryceros</i> = 495 Bongo	Ghana
<i>Bubalus arnee</i> = 496 Buffle de l'Inde	Népal
<i>Damaliscus lunatus</i> Damalisque	Ghana
<i>Gazella cuvieri</i> Gazelle de Cuvier, Edmi	Tunisie
<i>Gazella dorcas</i> Gazelle dorcas	Tunisie
<i>Gazella leptoceros</i> Gazelle à cornes grêles d'Afrique	Tunisie
<i>Tetracerus quadricornis</i> Tétracère	Népal
<i>Tragelaphus spekei</i> Sitatunga	Ghana

Aves

Ciconiiformes

Echassiers

Ardeidae Hérons	<i>Ardea goliath</i> Héron Goliath	Ghana
	<i>Bubulcus ibis</i> = 497 Héron garde-bœuf	Ghana
	<i>Casmerodius albus</i> = 498 Grande aigrette	Ghana
	<i>Egretta garzetta</i> Aigrette garzette	Ghana
Ciconiidae Cigognes	<i>Ephippiorhynchus senegalensis</i> Jabiru d'Afrique	Ghana
	<i>Leptoptilos crumeniferus</i> Marabout d'Afrique	Ghana
Threskiornithidae Ibis	<i>Bostrychia hagedash</i> = 499 Ibis hagedash	Ghana
	<i>Bostrychia rara</i> = 500 Ibis vermiculé	Ghana

	<i>Threskiornis aethiopica</i> Ibis sacré	Ghana
Anseriformes		
Anseriformes		
Anatidae Canards et oies	spp.* **	Ghana
	<i>Cairina moschata</i> Canard musqué	Honduras
	<i>Dendrocygna autumnalis</i> Dendrocygne siffleur	Honduras
	<i>Dendrocygna bicolor</i> = 501 Dendrocygne fauve	Honduras
Falconiformes		
Rapaces		
Cathartidae Cathartidés	<i>Sarcoramphus papa</i> Vautour royal, Vautour pape	Honduras
Galliformes		
Galliformes		
Cracidae Hocco	<i>Crax alberti</i> Hocco du Prince Albert	Colombie
	<i>Crax daubentoni</i> Hocco d'Aubenton	Colombie
	<i>Crax globulosa</i> Hocco caronculé	Colombie
	<i>Crax rubra</i> Grand Hocco	Costa Rica, Guatemala, Honduras, Colombie
	<i>Ortalis vetula</i> Ortalide du Mexique	Guatemala, Honduras
	<i>Pauxi pauxi</i> = 502 Hocco à pierre	Colombie
	<i>Penelope purpurascens</i> Penelope pourprée	Honduras
	<i>Penelopina nigra</i> Chachalaca noir	Guatemala
Phasianidae Phasianidés	<i>Agelastes meleagrides</i> Pintade à ventre blanc	Ghana
	<i>Arborophila charltonii</i> Perdrix percheuse de Charlton	Malaisie

	<i>Arborophila orientalis</i> = 503	Malaisie
	Perdrix percheuse à poitrine brune	
	<i>Caloperdix oculea</i>	Malaisie
	Perdrix oculée	
	<i>Lophura erythroptalma</i>	Malaisie
	Faisan à queue jaune	
	<i>Lophura ignita</i>	Malaisie
	Faisan noble	
	<i>Melanoperdix nigra</i>	Malaisie
	Perdrix noire	
	<i>Polyplectron inopinatum</i>	Malaisie
	Eperonnier de Rothschild	
	<i>Rhizothera longirostris</i>	Malaisie
	Perdrix à long bec	
	<i>Rollulus roulroul</i>	Malaisie
	Roulroul	
	<i>Tragopan satyra</i>	Népal
	Tragopan satyre	
Meleagrididae	<i>Agriocharis ocellata</i>	Guatemala
Dindons	Dindon ocellé	
Charadriiformes		
Oiseaux de marais et de plage		
Burhinidae	<i>Burhinus bistriatus</i>	Guatemala
Oedicnèmes	Oedicnème américain	
Columbiformes		
Colombiformes		
Columbidae	spp.* **	Ghana
Pigeons		
	<i>Columba mayeri</i> = 504	Maurice
	Pigeon de Maurice	
Psittaciformes		
Psittaciformes		
Psittacidae	[[<i>Psittacula krameri</i>	Ghana]]
Papageien	Perruche à collier	

Cuculiformes

Cuculiformes

Musophagidae	spp.**	Ghana
Touracos		

Piciformes

Piciformes

Capitonidae	<i>Semnornis ramphastinus</i>	Colombie
Capitonidés	Barbu toucan	
Rhamphastidae	<i>Baillonius bailloni</i>	Argentine
Toucans	Toucan de Baillon	
	<i>Pteroglossus castanotis</i>	Argentine
	Arasari fascié brun	
	<i>Ramphastos dicolorus</i>	Argentine
	Toucan à poitrine rouge	
	<i>Selenidera maculirostris</i>	Argentine
	Toucan à bec tacheté	

Passeriformes

Passeriformes

Cotingidae	<i>Cephalopterus ornatus</i>	Colombie
Cotingas	Céphaloptère orné	
	<i>Cephalopterus penduliger</i>	Colombie
	Céphaloptère à pendule	
Muscicapidae	<i>Bebrornis rodericanus</i>	Maurice
Gobe-mouches	Fauvette de Maurice	
	<i>Tersiphone bourbonnensis</i>	Maurice
	= 505	
	Gobe-mouche de paradis de Maurice	
Fringillidae	spp.* ** – toutes les espèces	Ghana
Fringillidés	* **	
Estrildidae	spp.** – toutes les espèces **	Ghana
Estrildidés		
Ploceidae	spp. – toutes les espèces	Ghana
Tisserins		

Reptilia**Testudinata**

Tortues

Trionychidae	<i>Trionyx triunguis</i>	Ghana
Trionychidés	Trionyx du Nil	

Pelomedusidae	<i>Pelomedusa subrufa</i>	Ghana
	Pélusios roussâtre	

	<i>Pelusios</i> spp.	Ghana
	Pélusios	

Serpentes

Serpents

Colubridae	<i>Atretium schistosum</i>	Inde
Colubridés	Serpent ardoisé	Inde

	<i>Cerberus rhynchops</i>	
	Serpent d'eau à ventre blanc	

	<i>Xenochrophis piscator</i> = 506	Inde
	Couleuvre pêcheuse	

Elapidae	<i>Micrurus diastema</i>	Honduras
Elapidés	Micrure distancé	

	<i>Micrurus nigrocinctus</i>	Honduras
	Micrure à bandes noires	

Viperidae	<i>Agkistrodon bilineatus</i>	Honduras
Vipéridés	Mocassin des tropiques	

	<i>Bothrops asper</i>	Honduras
	Trigonocéphale rugueux	

	<i>Bothrops nasutus</i> = 507	Honduras
	Trigonocéphale à grand nez	

	<i>Bothrops nummifer</i> = 508	Honduras
	Trigonocéphale sauteur	

	<i>Bothrops ophryomegas</i> = 509	Honduras
	Trigonocéphale à groin de Bocourt	

	<i>Bothrops schlegelii</i> = 510	Honduras
	Bothriéchide de Schlegel	

	<i>Crotalus durissus</i>	Honduras
	Crotale des tropiques, Cascabel	

	<i>Vipera russellii</i> = 511	Inde
	Vipère de Russell	

Pisces

Lamniformes

Lamniformes

Cetorhinidae	<i>Cetorhinus maximus</i> # 3 Requin-pélerin	Royaume-Uni de Grande- Bretagne
--------------	---	------------------------------------

Insecta

Coleoptera

Coléoptères

Lucanidae Coléoptères cerf-volant	<i>Colophon</i> spp.	Afrique du Sud
--------------------------------------	----------------------	----------------

Flora

Gnetaceae	<i>Gnetum montanum</i> # 1	Népal
Magnoliaceae	<i>Magnolia hodgsonii</i> = 512 # 1	Népal
Meliaceae	<i>Cedrela odorata</i> # 2	Pérou + 223
	<i>Swietenia macrophylla</i> # 2	Bolivie + 219 Brésil + 220 Costa Rica + 221 Mexique + 222 Pérou + 223
Papaveraceae	<i>Meconopsis regia</i> # 1	Népal
Podocarpaceae	<i>Podocarpus neriifolius</i> # 1	Népal
Tetracentraceae	<i>Tetracentron sinense</i> # 1	Népal
Thymelaeaceae	<i>Gonystylus</i> spp. # 1	Indonésie

Annexe IV

Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction

Permis d'exportation n°:

Pays d'exportation: Valide jusqu'au: (date)

Ce permis est délivré à:

adresse:

qui déclare avoir connaissance des dispositions de la Convention, pour l'exportation de:.....

(spécimen(s), ou partie(s) ou produit(s) de spécimen(s) *

d'une espèce inscrite à l'Annexe I**

Annexe II**

Annexe III de la Convention comme précisé ci-dessous**

(élevé en captivité ou cultivé en:)**

Ce (ces) spécimen(s) est (sont) adressé(s) à:

adresse:..... pays:

.....

.....

à: le:

.....

(signature du titulaire du permis)

à: le:

.....
(cachet et signature de l'organe de gestion délivrant le permis d'exportation)

* Indiquer le type de produit.

** Rayer la mention inutile.

Description du (des) spécimen(s) ou partie(s) ou produit(s) du (des) spécimen(s), y compris toute marque apposée:

Spécimens vivants

Espèce	Nombre	Sexe	Dimensions	Marque
(nom scientifique et nom commun)			(ou volume)	(le cas échéant)

Parties ou produits

Espèce	Quantité	Type de marchandise	Marque
(nom scientifique et nom commun)			(le cas échéant)

Cachets des autorités ayant procédé à l'inspection:

a) à l'exportation

b) à l'importation*

* Ce cachet rend ce permis inutilisable à toute fin commerciale ultérieure et ce permis sera remis à l'organe de gestion

Champ d'application de la convention le 30 mai 2005

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succes- sion (S)	Entrée en vigueur
Afghanistan	30 octobre 1985 A	28 janvier 1986
Afrique du Sud*	15 juillet 1975	13 octobre 1975
Albanie	27 juin 2003 A	25 septembre 2003
Algérie	23 novembre 1983 A	21 février 1984
Allemagne*	22 mars 1976	20 juin 1976
Antigua-et-Barbuda	8 juillet 1997 A	6 octobre 1997
Arabie Saoudite*	12 mars 1996 A	10 juin 1996
Argentine*	8 janvier 1981	8 avril 1981
Australie	29 juillet 1976	27 octobre 1976
Autriche*	27 janvier 1982 A	27 avril 1982
Azerbaïdjan	23 novembre 1998 A	21 février 1999
Bahamas	20 juin 1979 A	18 septembre 1979
Bangladesh	20 novembre 1981	18 février 1982
Barbade	9 décembre 1992 A	9 mars 1993
Bélarus	10 août 1995 A	8 novembre 1995
Belgique*	3 octobre 1983	1 ^{er} janvier 1984
Belize	19 août 1986 S	21 septembre 1981
Bénin	28 février 1984 A	28 mai 1984
Bhoutan	15 août 2002 A	13 novembre 2002
Bolivie	6 juillet 1979	4 octobre 1979
Botswana	14 novembre 1977 A	12 février 1978
Brésil	6 août 1975	4 novembre 1975
Brunéi	4 mai 1990 A	2 août 1990
Bulgarie	16 janvier 1991 A	16 avril 1991
Burkina Faso	13 octobre 1989 A	11 janvier 1990
Burundi	8 août 1988 A	6 novembre 1988
Cambodge	4 juillet 1997	2 octobre 1997
Cameroun	5 juin 1981 A	3 septembre 1981
Canada	10 avril 1975	9 juillet 1975
Chili	14 février 1975	1 ^{er} juillet 1975
Chine	8 janvier 1981 A	8 avril 1981
Hong Kong ^a	9 juin 1997	1 ^{er} juillet 1997
Macao ^b	6 décembre 1999	20 décembre 1999
Chypre	18 octobre 1974	1 ^{er} juillet 1975
Colombie	31 août 1981	29 novembre 1981
Comores	23 novembre 1994 A	21 février 1995
Congo (Brazzaville)	31 janvier 1983 A	1 ^{er} mai 1983
Congo (Kinshasa)	20 juillet 1976 A	18 octobre 1976
Corée (Sud)*	9 juillet 1993 A	7 octobre 1993
Costa Rica	30 juin 1975	28 septembre 1975
Côte d'Ivoire	21 novembre 1994 A	19 février 1995

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succes- sion (S)		
Croatie	14 mars	2000 A	12 juin	2000
Cuba*	20 avril	1990 A	19 juillet	1990
Danemark*	26 juillet	1977	24 octobre	1977
Groenland*	26 juillet	1977	24 octobre	1977
Iles Féroé*	26 juillet	1977	24 octobre	1977
Djibouti	7 février	1992 A	7 mai	1992
Dominique	4 août	1995 A	2 novembre	1995
Egypte	4 janvier	1978	4 avril	1978
El Salvador	30 avril	1987 A	29 juillet	1987
Emirats arabes unis*	8 février	1990 A	9 mai	1990
Equateur	11 février	1975	1 ^{er} juillet	1975
Erythrée	24 octobre	1994 A	22 janvier	1995
Espagne*	30 mai	1986 A	28 août	1986
Estonie	22 juillet	1992 A	20 octobre	1992
Etats-Unis*	14 janvier	1974	1 ^{er} juillet	1975
Ethiopie	5 avril	1989 A	4 juillet	1989
Fidji	30 septembre	1997 A	29 décembre	1997
Finlande*	10 mai	1976 A	8 août	1976
France*	11 mai	1978	9 août	1978
Gabon	13 février	1989 A	14 mai	1989
Gambie	26 août	1977 A	24 novembre	1977
Géorgie	13 septembre	1996 A	12 décembre	1996
Ghana	14 novembre	1975	12 février	1976
Grèce*	8 octobre	1992 A	6 janvier	1993
Grenade	30 août	1999 A	28 novembre	1999
Guatemala	7 novembre	1979	5 février	1980
Guinée	21 septembre	1981 A	20 décembre	1981
Guinée-Bissau	16 mai	1990 A	14 août	1990
Guinée équatoriale	10 mars	1992 A	8 juin	1992
Guyana	27 mai	1977 A	25 août	1977
Honduras	15 mars	1985 A	13 juin	1985
Hongrie	29 mai	1985 A	27 août	1985
Inde	20 juillet	1976	18 octobre	1976
Indonésie*	28 décembre	1978 A	28 mars	1979
Iran	3 août	1976	1 ^{er} novembre	1976
Irlande*	8 janvier	2002	8 avril	2002
Islande*	3 janvier	2000 A	2 avril	2000
Israël	18 décembre	1979	17 mars	1980
Italie*	2 octobre	1979	31 décembre	1979
Jamaïque	23 avril	1997 A	22 juillet	1997
Japon*	6 août	1980	4 novembre	1980
Jordanie	14 décembre	1978 A	14 mars	1979
Kazakhstan	20 janvier	2000 A	19 avril	2000

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succes- sion (S)		Entrée en vigueur	
Kenya	13 décembre	1978	13 mars	1979
Koweït*	12 août	2002	10 novembre	2002
Laos	1 ^{er} mars	2004 A	30 mai	2004
Lesotho	1 ^{er} octobre	2003	30 décembre	2003
Lettonie	11 février	1997 A	12 mai	1997
Libéria	11 mars	1981 A	9 juin	1981
Libye	28 janvier	2003 A	28 avril	2003
Liechtenstein*	30 novembre	1979 A	28 février	1980
Lituanie	10 décembre	2001 A	9 mars	2002
Luxembourg*	13 décembre	1983	12 mars	1984
Macédoine*	4 juillet	2000 A	2 octobre	2000
Madagascar	20 août	1975	18 novembre	1975
Malaisie*	20 octobre	1977 A	18 janvier	1978
Malawi*	5 février	1982 A	6 mai	1982
Mali	18 juillet	1994 A	16 octobre	1994
Malte	17 avril	1989 A	16 juillet	1989
Maroc	16 octobre	1975	14 janvier	1976
Maurice	28 avril	1975	27 juillet	1975
Mauritanie	13 mars	1998	11 juin	1998
Mexique	2 juillet	1991 A	30 septembre	1991
Moldova	29 mars	2001 A	27 juin	2001
Monaco	19 avril	1978 A	18 juillet	1978
Mongolie	5 janvier	1996 A	4 avril	1996
Mozambique	25 mars	1981 A	23 juin	1981
Myanmar	13 juin	1997 A	11 septembre	1997
Namibie*	18 décembre	1990 A	18 mars	1991
Népal	18 juin	1975 A	16 septembre	1975
Nicaragua	6 août	1977 A	4 novembre	1977
Niger	8 septembre	1975	7 décembre	1975
Nigéria	9 mai	1974	1 ^{er} juillet	1975
Norvège*	27 juillet	1976	25 octobre	1976
Nouvelle-Zélande ^c	10 mai	1989 A	8 août	1989
Ouganda	18 juillet	1991 A	16 octobre	1991
Ouzbékistan	10 juillet	1997 A	8 octobre	1997
Pakistan	20 avril	1976 A	19 juillet	1976
Palaos*	16 avril	2004 A	15 juillet	2004
Panama	17 août	1978	15 novembre	1978
Papouasie-Nouvelle-Guinée	12 décembre	1975 A	11 mars	1976
Paraguay	15 novembre	1976	13 février	1977
Pays-Bas*				
Antilles néerlandaises	7 avril	1999	6 juin	1999
Aruba	29 décembre	1994	29 mars	1995
Pérou	27 juin	1975	25 septembre	1975
Philippines*	18 août	1981	16 novembre	1981

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Déclaration de succes- sion (S)		
Pologne	12 décembre	1989	12 mars	1990
Portugal*	11 décembre	1980	11 mars	1981
Qatar*	8 mai	2001 A	6 août	2001
République centrafricaine	27 août	1980 A	25 novembre	1980
République dominicaine	17 décembre	1986 A	17 mars	1987
République tchèque*	14 avril	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Roumanie	18 août	1994 A	16 novembre	1994
Royaume-Uni*				
Bermudes	2 août	1976 A	31 octobre	1976
Gibraltar	2 août	1976 A	31 octobre	1976
Guernesey	2 août	1976 A	31 octobre	1976
Ile de Man	2 août	1976 A	31 octobre	1976
Iles Cayman	7 février	1979 A	8 mai	1979
Iles Falkland et dépendances (Géorgie du Sud et îles Sandwich du Sud)	2 août	1976 A	31 octobre	1976
Iles Pitcairn (Ducie, Oeno, Henderson et Pitcairn)	2 août	1976 A	31 octobre	1976
Iles Vierges britanniques	2 août	1976 A	31 octobre	1976
Jersey	2 août	1976 A	31 octobre	1976
Montserrat	2 août	1976 A	31 octobre	1976
Sainte-Hélène et dépendan- ces (Ascension et Tristan da Cunha)	2 août	1976 A	31 octobre	1976
Territoire britannique de l'Océan Indien	2 août	1976 A	31 octobre	1976
Russie*	9 septembre	1976	9 décembre	1976
Rwanda	20 octobre	1980 A	18 janvier	1981
Saint-Kitts-et-Nevis	14 février	1994 A	15 mai	1994
Sainte-Lucie	15 décembre	1982 A	15 mars	1983
Saint-Vincent-et-les Grenadines*	30 novembre	1988 A	28 février	1989
Samoa	9 novembre	2004 A	7 février	2005
Sao Tomé-et-Principe	9 août	2001 A	7 novembre	2001
Sénégal	5 août	1977 A	3 novembre	1977
Serbie-et-Monténégro	27 février	2002 A	28 mai	2002
Seychelles	8 février	1977 A	9 mai	1977
Sierra Leone	28 octobre	1994 A	26 janvier	1995
Singapour	30 novembre	1986 A	28 février	1987
Slovaquie*	2 mars	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Slovénie	24 janvier	2000 A	23 avril	2000
Somalie	2 décembre	1985 A	2 mars	1986
Soudan	26 octobre	1982	24 janvier	1983

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succes- sion (S)		Entrée en vigueur	
Sri Lanka	4 mai	1979 A	2 août	1979
Suède*	20 août	1974	1 ^{er} juillet	1975
Suisse*	9 juillet	1974	1 ^{er} juillet	1975
Suriname*	17 novembre	1980 A	15 février	1981
Swaziland	26 février	1997 A	27 mai	1997
Syrie*	30 avril	2003 A	29 juillet	2003
Tanzanie	29 novembre	1979	27 février	1980
Tchad	2 février	1989 A	3 mai	1989
Thaïlande	21 janvier	1983	21 avril	1983
Togo	23 octobre	1978	21 janvier	1979
Trinité-et-Tobago	19 janvier	1984 A	18 avril	1984
Tunisie	10 juillet	1974	1 ^{er} juillet	1975
Turquie	23 septembre	1996 A	22 décembre	1996
Ukraine	30 décembre	1999 A	29 mars	2000
Uruguay	2 avril	1975	1 ^{er} juillet	1975
Vanuatu	17 juillet	1989 A	15 octobre	1989
Venezuela	24 octobre	1977	22 janvier	1978
Vietnam	20 janvier	1994 A	20 avril	1994
Yémen	5 mai	1997 A	3 août	1997
Zambie	24 novembre	1980 A	22 février	1981
Zimbabwe	19 mai	1981 A	17 août	1981

* Réserves et déclarations.

Les réserves et déclarations ne sont pas publiées au RO, à l'exception de celles de la Suisse. Les textes en français et en anglais pourront être consultés à l'adresse du site Internet de la CITES: <http://www.cites.org/> ou obtenus à la Direction du droit international public (DDIP), Section des traités internationaux, 3003 Berne.

- a Du 31 octobre 1976 au 30 juin 1997, la convention était applicable à Hong Kong sur la base d'une déclaration d'extension territoriale du Royaume-Uni. A partir du 1^{er} juillet 1997, Hong Kong est devenue une Région administrative spéciale (RAS) de la République populaire de Chine. En vertu de la déclaration chinoise du 9 juin 1997 la convention est également applicable à la RAS Hong Kong à partir du 1^{er} juillet 1997.
- b Du 22 avril 1987 au 19 décembre 1999, la convention était applicable à Macao sur la base d'une déclaration d'extension territoriale du Portugal. A partir du 20 décembre 1999, Macao est devenue une Région administrative spéciale (RAS) de la République populaire de Chine. En vertu de la déclaration chinoise du 22 novembre 1999, la convention est également applicable à la RAS Macao à partir du 20 décembre 1999.
- c La convention n'est pas applicable à Tokelau.

Champ d'application de l'amendement à la convention le 30 mai 2005

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succes- sion (S)		Entrée en vigueur	
Afrique du Sud	1 ^{er} octobre	1982	13 avril	1987
Albanie	27 juin	2003	25 septembre	2003
Allemagne	7 mai	1980	13 avril	1987
Antigua-et-Barbuda	8 juillet	1997	6 octobre	1997
Arabie Saoudite	12 mars	1996	10 juin	1996
Argentine	17 mai	2001	16 juillet	2001
Australie	1 ^{er} juillet	1986	13 avril	1987
Autriche	16 mars	1984	13 avril	1987
Azerbaïdjan	23 novembre	1998	21 février	1999
Barbade	9 décembre	1992	9 mars	1993
Bélarus	10 août	1995	8 novembre	1995
Belgique	3 octobre	1983	13 avril	1987
Belize	19 août	1986	13 avril	1987
Botswana	19 novembre	1980	13 avril	1987
Bhoutan	15 août	2002	13 novembre	2002
Brésil	21 novembre	1985	13 avril	1987
Brunéi	4 mai	1990	2 août	1990
Bulgarie	16 janvier	1991	16 avril	1991
Burkina Faso	13 octobre	1989	11 janvier	1990
Burundi	8 août	1988	6 novembre	1988
Cambodge	4 juillet	1997	2 octobre	1997
Canada	30 janvier	1980	13 avril	1987
Chili	18 novembre	1982	13 avril	1987
Chine	5 décembre	1997	3 février	1998
Hong Kong	9 juin	1997	1 ^{er} juillet	1997
Macao	6 décembre	1999	20 décembre	1999
Chypre	20 août	1986	13 avril	1987
Comores	23 novembre	1994	21 février	1995
Corée (Sud)	9 juillet	1993	7 octobre	1993
Croatie	14 mars	2000	12 juin	2000
Côte d'Ivoire	21 novembre	1994	19 février	1995
Cuba	20 avril	1990	19 juillet	1990
Danemark	25 février	1981	13 avril	1987
Djibouti	7 février	1992	7 mai	1992
Dominique	4 août	1995	2 novembre	1995
Egypte	28 mars	1983	13 avril	1987
El Salvador	30 avril	1987	29 juillet	1987
Emirats arabes unis	8 février	1990	9 mai	1990
Equateur	13 mai	1988	12 juillet	1988

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succes- sion (S)		Entrée en vigueur	
Erythrée	24 octobre	1994	22 janvier	1995
Estonie	22 juillet	1992	20 octobre	1992
Etats-Unis	23 octobre	1980	13 avril	1987
Ethiopie	5 avril	1989	4 juillet	1989
Fidji	30 septembre	1997	29 décembre	1997
Finlande	5 avril	1983	13 avril	1987
France	18 août	1989	17 octobre	1989
Gabon	13 février	1989	14 mai	1989
Géorgie	13 septembre	1996	12 décembre	1996
Grèce	8 octobre	1992	6 janvier	1993
Grenade	30 août	1999	28 novembre	1999
Guinée-Bissau	16 mai	1990	14 août	1990
Guinée équatoriale	10 mars	1992	8 juin	1992
Guyane	22 avril	1987	21 juin	1987
Hongrie	19 avril	2005	18 juin	2005
Inde	5 février	1980	13 avril	1987
Indonésie	12 février	1987	13 avril	1987
Iran	13 septembre	1988	12 novembre	1988
Irlande	8 janvier	2002	8 avril	2002
Islande	3 janvier	2000	2 avril	2000
Italie	18 novembre	1982	13 avril	1987
Jamaïque	23 avril	1997	22 juillet	1997
Japon	6 août	1980	13 avril	1987
Jordanie	15 septembre	1982	13 avril	1987
Kazakhstan	20 janvier	2000	19 avril	2000
Kenya	25 novembre	1982	13 avril	1987
Koweït	12 août	2002	10 novembre	2002
Laos	1 ^{er} mars	2004	30 mai	2004
Lesotho	1 ^{er} octobre	2003	30 décembre	2003
Lettonie	11 février	1997	12 mai	1997
Libye	28 janvier	2003	28 avril	2003
Liechtenstein	21 avril	1980	13 avril	1987
Lituanie	10 décembre	2001	9 mars	2002
Luxembourg	29 août	1989	28 octobre	1989
Macédoine	4 juillet	2000	2 octobre	2000
Madagascar	11 mars	1983	13 avril	1987
Mali	18 juillet	1994	16 octobre	1994
Malte.	17 avril	1989	16 juillet	1989
Maroc	3 février	1987	13 avril	1987
Maurice	23 septembre	1980	13 avril	1987
Mauritanie	13 mars	1998	11 juin	1998
Mexique	2 juillet	1991	30 septembre	1991
Moldova	29 mars	2001	27 juin	2001
Monaco	23 mars	1987	22 mai	1987

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succes- sion (S)		Entrée en vigueur	
Mongolie	5 janvier	1996	4 avril	1996
Myanmar	13 juin	1997	11 septembre	1997
Namibie	18 décembre	1990	18 mars	1991
Népal	21 octobre	1982	13 avril	1987
Niger	8 avril	1983	13 avril	1987
Nigéria	11 mars	1985	13 avril	1987
Norvège	18 décembre	1979	13 avril	1987
Nouvelle-Zélande	10 mai	1989	8 août	1989
Ouganda	18 juillet	1991	16 octobre	1991
Ouzbékistan	10 juillet	1997	8 octobre	1997
Pakistan	2 juillet	1981	13 avril	1987
Palaos	16 avril	2004	15 juillet	2004
Panama	28 octobre	1983	13 avril	1987
Papouasie-Nouvelle-Guinée	27 août	1987	26 octobre	1987
Paraguay	1 ^{er} juillet	1988	30 août	1988
Pays-Bas	19 avril	1984	13 avril	1987
Aruba	29 décembre	1994	29 mars	1995
Antilles néerlandaises	7 avril	1999	6 juin	1999
Pérou	6 octobre	1982	13 avril	1987
Pologne	12 décembre	1989	12 mars	1990
Qatar	8 mai	2001	6 août	2001
République tchèque	14 avril	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Roumanie	18 août	1994	16 novembre	1994
Royaume-Uni	28 novembre	1980	13 avril	1987
Russie	5 juin	1990	1 ^{er} janvier	1991
Rwanda	25 juin	1987	24 août	1987
Saint-Kitts-et-Nevis	14 février	1994	15 mai	1994
Sainte-Lucie	9 février	1999	10 avril	1999
Saint-Vincent-et-Grenadines	30 novembre	1988	28 février	1989
Samoa	9 novembre	2004	7 février	2005
Sao Tomé-et-Principe	9 août	2001	7 novembre	2001
Sénégal	29 janvier	1987	13 avril	1987
Serbie-et-Monténégro	27 février	2002	28 mai	2002
Seychelles	18 novembre	1982	13 avril	1987
Sierra Leone	28 octobre	1994	26 janvier	1995
Slovaquie	2 mars	1993 S	1 ^{er} janvier	1993
Slovénie	24 janvier	2000	23 avril	2000
Suède	25 février	1980	13 avril	1987
Suisse	23 février	1981	13 avril	1987
Suriname	17 août	1981	13 avril	1987
Swaziland	26 février	1997	27 mai	1997
Syrie	30 avril	2003	29 juillet	2003
Tchad	2 février	1989	3 mai	1989

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Déclaration de succes- sion (S)		Entrée en vigueur	
Togo	5 janvier	1981	13 avril	1987
Trinité-et-Tobago	17 mai	1984	13 avril	1987
Tunisie	23 novembre	1982	13 avril	1987
Turquie	23 septembre	1996	22 décembre	1996
Ukraine	30 décembre	1999	29 mars	2000
Uruguay	21 décembre	1984	13 avril	1987
Vanuatu	17 juillet	1989	15 octobre	1989
Vietnam	20 janvier	1994	20 avril	1994
Yémen	5 mai	1997	3 août	1997
Zimbabwe	14 juillet	1981	13 avril	1987

Réserves

FAUNA

Mammalia

CARNIVORA

Canidae	<i>Canis lupus</i> + 202 ¹	Suisse
Ursidae	<i>Ursus arctos isabellinus</i>	Suisse
Felidae	<i>Felis caracal</i> + 205 ¹	Suisse
	<i>Felis rubiginosa</i> + 206 ¹	Suisse

ARTIODACTYLA

Tayassuidae	<i>Catagonus Wagneri</i>	Suisse
Bovidae	<i>Pantholops hodgsoni</i> ¹	Suisse

Aves

GRUIFORMES

Otididae	<i>Chlamydotis undulata</i> ¹	Suisse
----------	--	--------

COLUMBIFORMES

Columbidae	<i>Caloenas nicobarica</i>	Suisse
------------	----------------------------	--------

PSITTACIFORMES

Psittacidae	<i>Ara macao</i> ¹	Suisse
-------------	-------------------------------	--------

Reptilia

SERPENTES

Viperidae	<i>Vipera Ursinii</i>	Suisse
-----------	-----------------------	--------

Amphibia

ANURA

Microhylidae	<i>Dyscophus antongilii</i>	Suisse
--------------	-----------------------------	--------

Le taxon concerné est traité selon l'annexe II.

FLORA

CACTACEAE	<i>Discocactus</i> spp. ^{1 2}	Suisse
	<i>Melocactus canoideus</i> ¹	Suisse
	<i>Melocactus deinacanthus</i> ¹	Suisse
	<i>Melocactus glaucescens</i> ¹	Suisse
	<i>Melocactus paucispinus</i> ¹	Suisse
ORCHIDACEAE	<i>Renanthera imschootiana</i> ¹	Suisse
	<i>Vanda coerulea</i> ¹	Suisse

¹ Le taxon concerné est traité selon l'annexe II.

² Cette réserve ne vaut cependant pas pour l'espèce *Discocactus horstii*.

Annexe II

Suisse

Par lettre du 23 décembre 2004, la Suisse a formulé une réserve à l'égard de l'espèce *Hoodia* spp.

FAUNA

Mammalia

Aves

GRUIFORMES

Pedionomidae *Pedionomus torquatus* Suisse

PSITTACIFORMES

Psittacidae Toutes les espèces – 110,
à l'exception de:
Agapornis spp. Suisse
Amazona aestiva
Amazona ochrocephala Suisse
Aratinga spp.* Suisse
Cacatua galerita Suisse
Cyanoliseus patagonus Suisse
Eolophus roseicapillus Suisse
Myiopsitta monachus Suisse
Nandayus nenday Suisse
Platycercus eximius Suisse
Poicephalus senegalus Suisse
Psittacula cyanocephala Suisse
Pyrrhura spp.* Suisse

APODIFORMES

Trochilidae *Trochilidae* spp.* Suisse

Reptilia

SAURIA

Lacertidae *Podarcis lifordi* Suisse
Podarcis pityusensis Suisse

Amphibia

ANURA

Dendrobatidae *Dendrobates* spp. Suisse
Phyllobates spp. Suisse

Pisces

CYPRINIFORMES

Cyprinidae

Caecobarbus geertsi

Suisse

Flora

Taxaceae

Taxus wallichiana = 436 # 8

Suisse

Annexe III

Suisse

Par note du 26 février 1987, la Suisse a formulé une réserve à l'égard de l'espèce *Psittacula krameri* (Annexe III/Ghana). Cette réserve a pris effet le 20 mars 1987.

